

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-12-011

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / PSPE

18-2022-12-23-00001 - Arrêté n°2022-1677 de levée de restriction d'usages de l'eau sur les communes de Presly et Ennordres (2 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2022-12-22-00004 - AIDOM SERVICES (2 pages) Page 7

18-2022-12-22-00007 - Arrêté modificatif composition CMD 22 12 2022 (2 pages) Page 10

18-2022-12-22-00005 - SCHATIER James (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2022-12-21-00002 - Arrêté N°DDT-2022-437 portant sur l'abrogation d'arrêtés préfectoraux relatifs au classement de passages à niveau sur la section de ligne n°689000 de Saint-Germain-du-Puy à Cosnes-Cours-sur-Loire (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2022-12-20-00003 - Arrêté n° 2022-1660 du 20 décembre 2022 statuant sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée modificative définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes terres du haut-berry (5 pages) Page 19

18-2022-12-20-00004 - Pièces annexes à joindre à l'arrêté n° 2022-1660 du 20 décembre 2022 statuant sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée modificative définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes terres du haut-berry. (21 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-12-21-00001 - AP 2022-1663 de prescriptions complémentaires autorisant le conseil départemental du Cher à réduire de manière dérogatoire le débit réservé du barrage de Sidiailles pris en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement (3 pages) Page 47

18-2022-12-22-00001 - AP DDT*2022*453 de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de SAINTE-MONTAINE à monsieur DEZAUTIERE Eric Henri (7 pages) Page 51

18-2022-12-20-00007 - AP DDT-2022 430 portant fermeture de l'établissement d'élevage de sangliers de M. Jacques BLOT (2 pages) Page 59

18-2022-12-20-00005 - AP n° DDT-2022-448 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A par le GAEC DEMASSE-BOUCHOT (9 pages) Page 62

18-2022-12-20-00006 - APO DDT-2022-449 portant ouverture d'élevage de petit gibier SARL I Oiseau moqueur-LEGRAND JPhilippe (5 pages)	Page 72
18-2022-12-20-00008 - APO DDT-2022-452 portant ouverture d'établissement d'élevage de sangliers EARL BLOT (9 pages)	Page 78
Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale	
18-2022-12-20-00002 - AP 2022-1662 du 20 décembre 2022 portant retrait de la communauté de communes Les Bertranges (58) du syndicat mixte Pays Loire Val Aubeois (3 pages)	Page 88
18-2022-12-22-00006 - AP 2022-1676 du 22 décembre 2022 portant transfert de la compétence "action sociale d'intérêt communautaire - petite enfance, enfance et jeunesse" à la CC Berry Loire Vauvise (4 pages)	Page 92
18-2022-12-22-00002 - AP n°2022-1674 du 22_12_2022 modifiant les statuts du SIRP de Sury-en-Vaux et Verdigny (3 pages)	Page 97
Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté	
18-2022-11-15-00003 - alambic (2 pages)	Page 101
18-2022-12-08-00008 - arrêté 2022-1601 du 08/12/22 portant habilitation de la SARL CEDACOM pour établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale mentionnés au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce pour le département du Cher (2 pages)	Page 104
18-2022-12-20-00009 - Arrêté 2022-1664 du 20 décembre 2022 (2 pages)	Page 107
18-2022-12-20-00010 - Arrêté 2022-1664 du 20 décembre 2022 (2 pages)	Page 110
18-2022-07-21-00005 - arrêté n°2022-0947 du 21 juillet 2022 portant renouvellement d'habilitation funéraire pour la SARL Pompes Funèbres Beuze à Culan (18) (2 pages)	Page 113
18-2022-12-19-00003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (2 pages)	Page 116
18-2022-10-21-00005 - Impression (2 pages)	Page 119
Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques	
18-2022-12-22-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-1675 du 22 décembre 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste rebours sur la commune d'Orval (5 pages)	Page 122

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2022-12-23-00001

Arrêté n°2022-1677 de levée de restriction
d'usages de l'eau sur les communes de Presly et
Ennordres

ARRETE

de levée de restriction d'usages de l'eau sur les communes
de Presly et Ennordres

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L1321-1 à L1321-10,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment la section 1 du chapitre II du Titre III du livre VII relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1654 du 19 décembre 2022 de restriction d'usages de l'eau sur les communes de Presly et Ennordres.

CONSIDERANT que :

- Un dysfonctionnement sur le captage d'eau potable Terres des Henry en date du 18 décembre 2022 a entraîné une rupture d'alimentation en eau potable, nécessitant l'utilisation du captage des Thoury non protégé par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection de captage ;
- Les résultats d'analyse des échantillons d'eau du captage des Thoury prélevés le 20 décembre 2022 sur le réseau d'eau potable des communes de Presly et Ennordres mandatés par la délégation départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sont conformes aux limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé ;

- Les analyses d'autocontrôle réalisées par VEOLIA sur les paramètres « turbidité » et « chlore libre » les 22 et 23 décembre 2022 sont conformes aux références de qualité indiquées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé ;
- Les mesures de restriction prononcées par l'arrêté n°2022-1654 susvisé ne sont plus justifiées et peuvent être levées ;
- Un suivi renforcé de la qualité de l'eau distribuée par le SIAEP de Presly/Ennordres sera réalisé.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2022-1654 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'utilisation d'eau du robinet à des fins de consommation humaine est rétablie sur les communes de Presly et d'Ennordres.

ARTICLE 3 : Les maires de Presly et d'Ennordres, le Président du Syndicat d'Alimentation d'Eau Potable de Presly/Ennordres et l'exploitant du réseau public d'adduction en eau potable informent la population des présentes mesures par tous moyens appropriés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage en mairies de Presly et Ennordres.

ARTICLE 5 : Le Syndicat d'Alimentation d'Eau Potable de Presly/Ennordres, l'exploitant du réseau public, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 23 décembre 2022

Pour le Préfet du Cher,

Le Secrétaire Général,

Signé : Carl ACCETONE

Arrêté n°2022-1677 enregistré le 23 décembre 2022

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-12-22-00004

AIDOM SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752571190**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2016-01-01 à l'organisme AIDOM SERVICES - EIRL A. GRAPTON;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher Bourges en date du 22/12/22;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher Bourges, en application de l'article 47 de la loi ASV,

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher Bourges, le 22/12/22 par Mme. GRAPTON Aline en qualité de dirigeante, pour l'organisme AIDOM SERVICES - EIRL A. GRAPTON dont l'établissement principal est situé 24 PL DU MARCHE 18200 SAINT-AMAND-MONTROND et enregistré sous le N° SAP SAP752571190 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher Bourges ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de . peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 22/12/22

.

Pour le préfet et par délégation,

.

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques



Sylvain du Champ

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-12-22-00007

Arrêté modificatif composition CMD 22 12 2022

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2022–DDETSPP-261
À L'ARRÊTÉ N°2022-DDETSPP-121 DÉTERMINANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
MÉDICAL DÉPARTEMENTAL DANS SA FORMATION RESTREINTE ET PLÉNIÈRE

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDETSPP-121 du 29 juin 2022 déterminant la composition du conseil médical départemental dans sa formation restreinte et plénière ;

Considérant le besoin de mise à jour du délai de conservation des attributions des représentants de l'administration et du personnel de l'arrêté préfectoral n° 2022-DDETSPP-121 du 29 juin 2022 en raison des élections professionnelles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Le délai de conservation des attributs

Le délai de conservation au 31 décembre 2022 des attributions des personnels représentants de l'administration et du personnel à la commission de réforme du Cher de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2022-DDETSPP-121 du 29 juin 2022 est reporté à la date du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : Dispositions finales

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges le 22 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint

Signé

Philippe FONDRILLON

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-12-22-00005

SCHARTIER James



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827930603**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-12-22 à l'organisme ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher Bourges en date du 22/12/22;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher Bourges, en application de l'article 47 de la loi ASV,

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher Bourges , le 22/12/22 par M. SCHARTIER JAMES en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Chemin DES ECHENOUX 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP SAP827930603 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher Bourges ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61

Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 22/12/22

.

Pour le préfet et par délégation,

.

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques



Sylvain du Champ

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-12-21-00002

Arrêté N°DDT-2022-437 portant sur l'abrogation
d'arrêtés préfectoraux relatifs au classement de
passages à niveau sur la section de ligne
n°689000 de Saint-Germain-du-Puy à
Cosnes-Cours-sur-Loire

Arrêté N°DDT-2022-437

portant sur l'abrogation d'arrêtés préfectoraux relatifs au classement
de passages à niveau sur la section de ligne n°689000
de Saint-Germain-du-Puy à Cosne-Cours-sur-Loire

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux missions de la société SNCF Réseau et notamment son article 22,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de service de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu la décision de fermeture de la section de ligne comprise entre les PK 239+531 et 241+850, de la ligne n°689000 de Saint-Germain-du-Puy à Cosne-Cours-sur-Loire prononcée par le conseil d'administration de SNCF Réseau le 27 octobre 2022 et publiée au bulletin officiel de SNCF Réseau,

Vu l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 10 janvier 2022, de fermeture administrative de la section comprise entre Saint-Germain-du-Puy et Moulin-sur-Yèvre, du PK 239+531 au PK 241+850, d'une longueur de 2,319 kilomètres, de la ligne n°689000 dite de Saint-Germain-du-Puy à Cosne-Cours-sur-Loire, et de maintien dans le domaine public ferroviaire,

Vu la demande d'abrogation d'arrêté préfectoral de SNCF Réseau (Infrapôle Centre) reçue le 15 novembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'article 1 relatif au classement des passages à niveau 1 et 3 pour la ligne de Saint-Germain-du-Puy à Cosne-Cours-sur-Loire de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1996.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur de l'Infrapôle SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Cher.

Bourges, le 21 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Carl ACCETTONE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-12-20-00003

Arrêté n° 2022-1660 du 20 décembre 2022
statuant sur une demande de dérogation à
l'urbanisation limitée modificative définie à
l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour le
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
communauté de communes terres du haut-berry

Arrêté N° 2022 – 1660 du 20 décembre 2022

statuant sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée modificative définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes terres du haut-Berry

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 129 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.142-4 relatif à l'urbanisation limitée et au dispositif dérogatoire en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry en date du 31 mars 2022 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la carte communale de la commune d'Achères approuvée par délibération du conseil municipal en date du 07 octobre 2011 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Morogues approuvé par délibération du conseil municipal en date du 04 mai 2010 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Neuvy-deux-Clochers approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03 février 2014 ;

Vu la demande de dérogation à l'urbanisation limitée adressée par le président de la communauté de communes Terres du Haut Berry le 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur la demande de dérogation précitée en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du PETR Centre Cher, établissement public compétent pour élaborer le SCOT Avord Bourges Vierzon prescrit par délibération du bureau syndical le 5 juillet 2018, en date du 11 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de dérogation à l'urbanisation limitée n° 2022-1477 en date du 14 novembre 2022 ;

Vu la demande de monsieur le maire d'Henrichemont en date du 25 novembre 2022 d'attribuer la dérogation d'ouverture à l'urbanisation à la zone 1AU du secteur n° 4 d'une surface de 2,73 ha en substitution de celle accordée à la zone 1AU du secteur n° 3 d'une surface de 1,59 ha dans le cadre de l'arrêté pré-cité ;

Considérant que l'ensemble des communes de la communauté de communes Terres du Haut Berry ne sont pas couvertes par un SCOT applicable ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal est régi par les dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme et que le projet ne peut conduire à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 01 juillet 2002, des zones naturelles, agricoles et forestières, des secteurs non constructibles de cartes communales et des secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être dérogé à ces dispositions en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du porteur de projet de SCOT le cas échéant ;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services ;

Considérant que le projet identifie 77,1 ha de disponibilités foncières facilement mobilisables à l'intérieur des enveloppes urbaines ;

Considérant que le projet identifie 41,3 ha de disponibilités foncières mobilisables à l'intérieur des zones économiques, artisanales, commerciales (zones UE, Uec, Ae et Ne) ;

Considérant l'ensemble des demandes d'ouverture à l'urbanisation en extension tant à vocation d'habitat qu'économique ;

Considérant dès lors que l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs est contraire aux conditions d'accord de la dérogation à l'urbanisation limitée définies à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande de la commune d'Henrichemont ne conduit pas à accroître excessivement la consommation d'espace dans la mesure où elle consiste en une substitution de secteurs à ouvrir à l'urbanisation ;

Considérant que la commune d'Henrichemont est identifiée comme un pôle de centralité de la communauté de communes des Terres du Haut Berry et est lauréate du programme « petites villes de demain » et qu'à ces deux titres il convient qu'elle dispose de marges de manœuvres suffisantes pour l'atteinte des objectifs de redynamisation dans le respect des objectifs de sobriété foncière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les dérogations pour ouvrir à l'urbanisation les zones 1AU ci-dessous sont refusées :

- zone 1AU n°3 à Henrichemont (surface de 1,59 ha composée pour partie d'une prairie de fauche et de petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés) et bordée sur sa face Est par un alignement d'arbres. Par ailleurs, elle concerne un espace identifié au sein d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts. Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ce secteur conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- zone 1AUe n°1 à Henrichemont dite de « La Grande Tombe » (surface de 2,09 ha – en zone d'aléa fort de retrait gonflement des argiles). Une disponibilité foncière de 5,24 ha est identifiée par le PLUi sur la zone d'activités existante.

Par ailleurs, l'annexe 1 de l'évaluation environnementale du PLUi identifie sur ce secteur un enjeu environnemental fort notamment au titre des habitats naturels « prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses » ; des continuités écologiques, le site étant situé au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique des milieux ouverts ; et de la préservation de la ressource en eau.

Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ce secteur conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

- zone 1AU n° 9 à Morogues, hameau de « la Borne » (surface de 1 ha pour un objectif de 8 logements). Elle est située au sein d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts pour le second.

L'objectif de construction de logements sur le hameau de La Borne paraît fortement disproportionné au regard du rythme des autorisations de construction accordées sur la commune de 2012 à 2021 (cinq sur les dix dernières années). Le développement d'une offre résidentielle sur ce hameau, éloigné des secteurs d'emploi et des services, présente une incohérence avec le projet d'aménagement et d'aménagement durables (PADD) du PLUi qui affiche comme objectifs « la recherche d'une proximité entre emplois, habitats, commerces et services, équipements, loisirs, vie associative et culturelle » et « une maîtrise des besoins en déplacements et une réduction des émissions de gaz à effet de serre par le maillage des pôles ». Par ailleurs, le hameau de La Borne est un site d'attractivité touristique important à l'échelle départementale dont il convient de préserver le cadre. Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ce secteur conduit à une consommation excessive de l'espace, nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, contribue à accroître les besoins en déplacements et nuit à une répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services.

Article 2 : Les dérogations pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et extensions urbaines ci-dessous sont refusées :

- STECAL Ae n°1 à Achères : la surface de 2,23 ha et la destination ne correspondent pas à la demande examinée le 18 novembre 2021 par la CDPENAF. Le choix d'ouvrir ce secteur conduit à une consommation excessive de l'espace.

- secteurs A1 (surface de 4 192 m² – prairie de fauche), A7 (surface de 7 780 m² - déclaré à la PAC – registre parcelle graphique (RPG) 2020), A8 partie (parcelle ZK 0092 – prairie de fauche) à Achères :

Ces trois extensions urbaines génèrent des possibilités d'urbanisation en linéaire le long d'une voie de communication, en sus de l'ouverture à l'urbanisation projetée au PLUi, des surfaces facilement mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine et de 6 autres secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée qui permettent de répondre au besoin de construction de logements identifié au PLUi. Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ces secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- STECAL Ne n°2 à La Chapelotte (surface de 2 400 m² – ZNIEFF de type II et site Natura 2000) : ce secteur est inclus dans un site Natura 2000 et aucune activité existante sur la parcelle ne justifie de l'ouvrir à l'urbanisation. Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ce secteur conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

- secteur C1 à La Chapelotte (surface de 4 700 m²) : il correspond à une extension périphérique de l'enveloppe urbaine sur des espaces agricoles déclarés à la PAC (RPG 2020) et ne constitue pas un comblement de dent creuse. Deux autres secteurs font l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée et permettent d'offrir des possibilités de constructions suffisantes au regard notamment du rythme de constructions autorisées sur la période récente. Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ces secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- secteurs M4 (surface de 9 850 m² – jardin domestique + boisement), M6 (surface de 3 650 m² (pour partie déclarée à la PAC + jardin domestique), M9 (surface de 3 150 m² – 2 parcelles déclarées à la PAC – RPG 2020 + jardin domestique + boisement) à Montigny :

Ces extensions urbaines concernent des espaces agricoles déclarés à la PAC et ne constituent pas un comblement de dent creuse. Elles génèrent des possibilités d'urbanisation en sus de la zone à urbaniser projetée au PLUi, de 2 STECAL à vocation économique ou de loisirs et de 9 autres secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée, qui permettent de répondre au besoin de construction de logements identifié au PLUi. Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ces secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- secteurs H1 (surface de 2 560 m² (prairie de fauche + boisement anthropique), H3 (surface de 860 m² - jardin domestique), H4 (surface de 2 510 m² - jardin domestique + boisement domestique) à Humbligny :

Ces 3 demandes sont en complément de la zone à urbaniser prévue au PLUi, du STECAL à vocation loisirs et d'une autre demande de dérogation à l'urbanisation limitée qui permettent de répondre au besoin de construction de logements identifié au PLUi.

Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ces secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- secteurs A6 (surface de 3 730 m² – pour partie déclarée à la PAC + prairie de fauche), A7 (surface de 5 750 m² – partiellement déclarée à la PAC - RPG 2020) à Aubinges :

Ces 2 secteurs sont en complément d'une zone à urbaniser et de 6 autres demandes de dérogation à l'urbanisation limitée qui permettent de répondre au besoin de construction de logements identifié au PLUi. Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ces secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- secteurs M1 (surface de 1 450 m² – prairie de fauche), M2 (surface de 2 700 m² – culture intensive) à Morogues :

Ces 2 secteurs correspondent à des extensions urbaines sur des espaces agricoles pour partie déclarés à la PAC, et ne constituant pas un comblement de dent creuse, générant des possibilités d'urbanisation en sus des ouvertures à l'urbanisation projetées au PLUi et des 4 autres secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée, qui permettent de répondre au besoin de construction de logements identifié au PLUi.

Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ces secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- secteur H5 (surface de 2 195 m²), H7 (surface de 4 520 m² – déclarée à la PAC – RPG 2020), H8 (surface de 945 m²), H9 (surface de 8 390 m² (jardin domestique), H13 (surface de 4 260 m² – jardin domestique et prairie de fauche), H14 (surface de 2 720 m² – jardin domestique) à Henrichemont :

Ces 6 extensions urbaines ne constituent pas un comblement de dent creuse, génèrent des possibilités d'urbanisation en sus des zones ouvertes à l'urbanisation au PLUi, du potentiel disponible en densification et des 10 autres secteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée, qui permettent de répondre au besoin de construction de logements ou d'espaces à vocation économique identifiés au PLUi.

Pour ces motifs, le choix d'ouvrir ces secteurs conduit à une consommation excessive de l'espace et nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 3 : Les demandes de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des secteurs non mentionnés aux articles 1 et 2 sont accordées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2022-1477 du 14 novembre 2022 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Terres du Haut Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bourges, le 20 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation

Signé : Carl ACCETTONE

P.J. : extraits du dossier de demandes de dérogation à l'urbanisation limitée comprenant la localisation, les références cadastrales et surfaces des demandes faisant l'objet d'un refus.

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

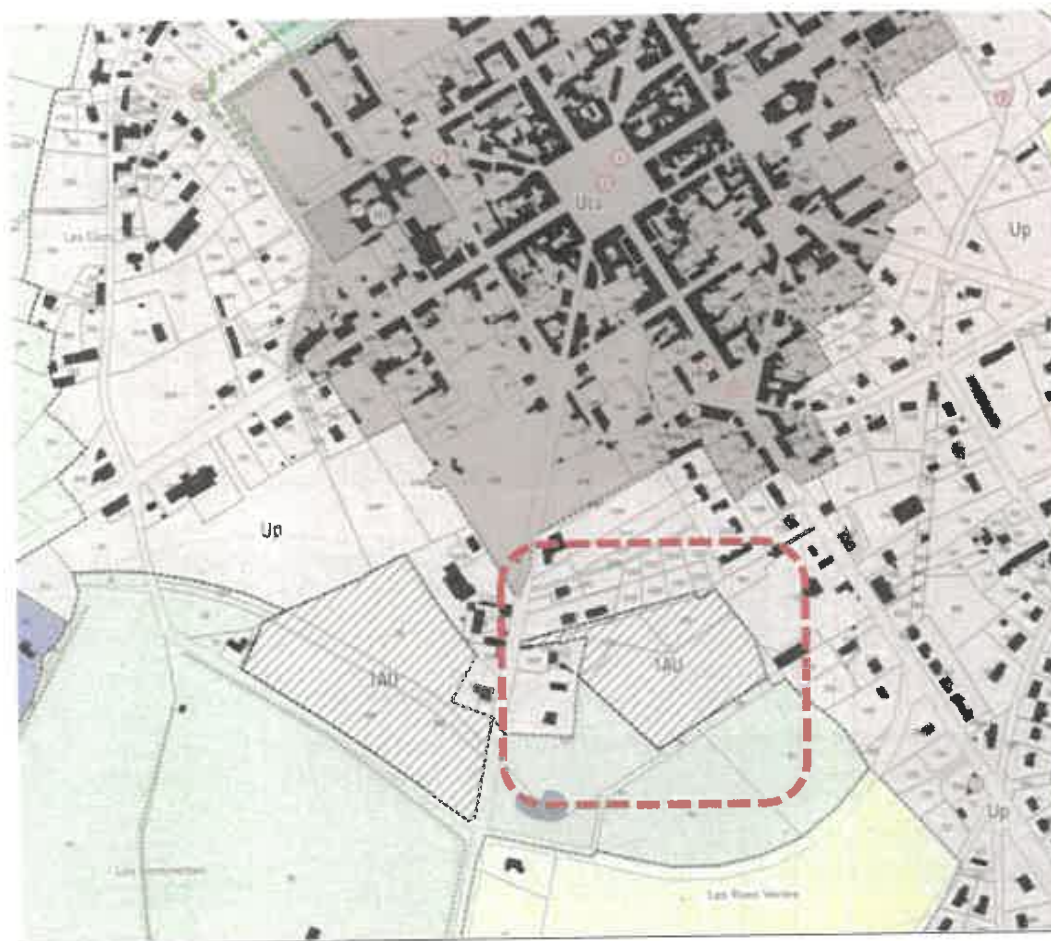
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-12-20-00004

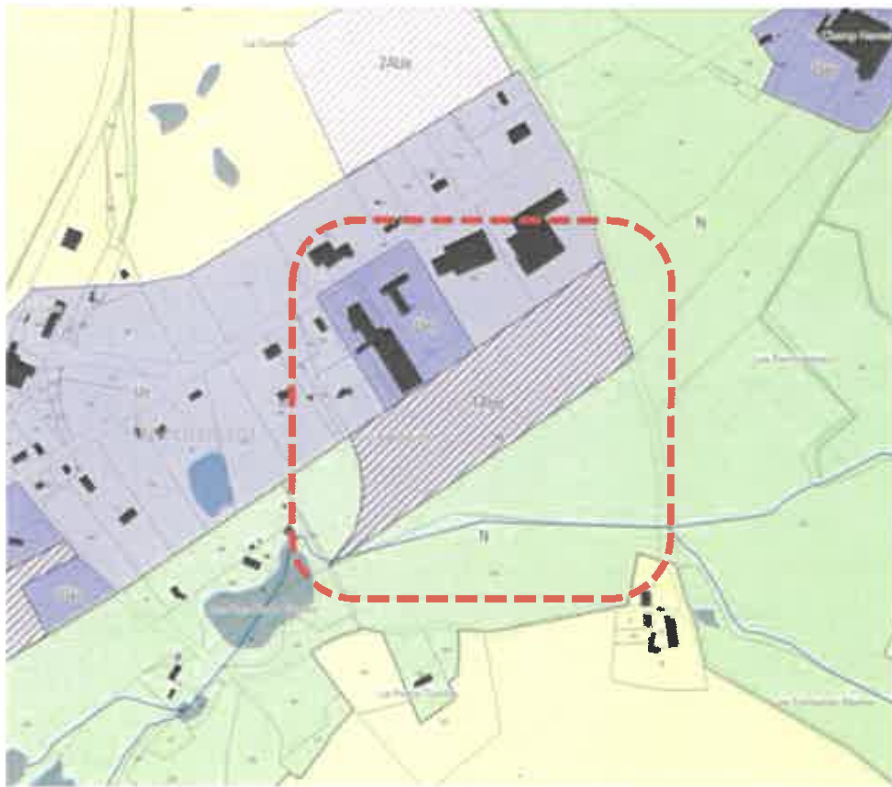
Pièces annexes à joindre à l'arrêté n° 2022-1660 du 20 décembre 2022 statuant sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée modificative définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes terres du haut-berry.

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental	Vocation du secteur	Surface concernée	Références cadastrales	Capacité d'accueil du secteur	Contribution du secteur au projet de territoire
Secteur 1AU n°3 HENRICHEMONT <i>ReFusée</i>	Non déclaré à la PAC.. Petit bois anthropique de feuillus + prairie de fauche	Faible à modéré (selon EE)	Zone 1AU au PLUi	1,59 ha	OF045	+/- 21 logements	équilibrer le territoire intercommunal, renforcer son ancrage dans le fonctionnement du PETR Centre Cher et intensifier les relation avec les territoires limitrophes



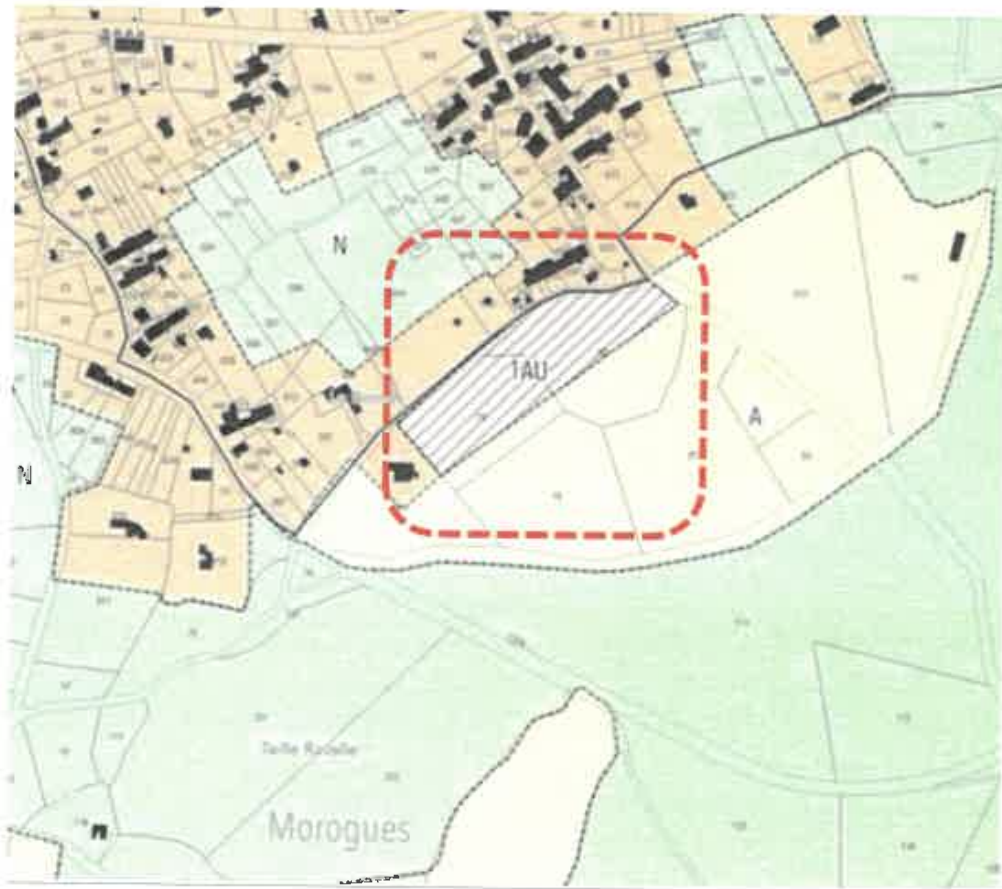
ZONE 1AUE - HENRICHEMONT

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental	Vocation du secteur	Surface concernée	Références cadastrales	Capacité d'accueil du secteur	Contribution du secteur au projet de territoire
Secteur 1AUE n°1 HENRICHEMONT <i>Refusé</i>	Déclaré PAC (RPG 2020) Monoculture intensive	<i>Fort</i> Faible + aléa Fort Retrait Gonflement des argiles	Zone 1AUE au PLUi	2,09 ha	ZN0144	Proposer des capacités d'accueil économique sur le pôle de centralité nord en articulation avec le rééquilibrage économique interne à l'intercommunalité et les synergies économiques avec les territoires voisins	Répondre aux besoins de l'appareil productif local pour maintenir un tissu d'industries et d'usines à la campagne



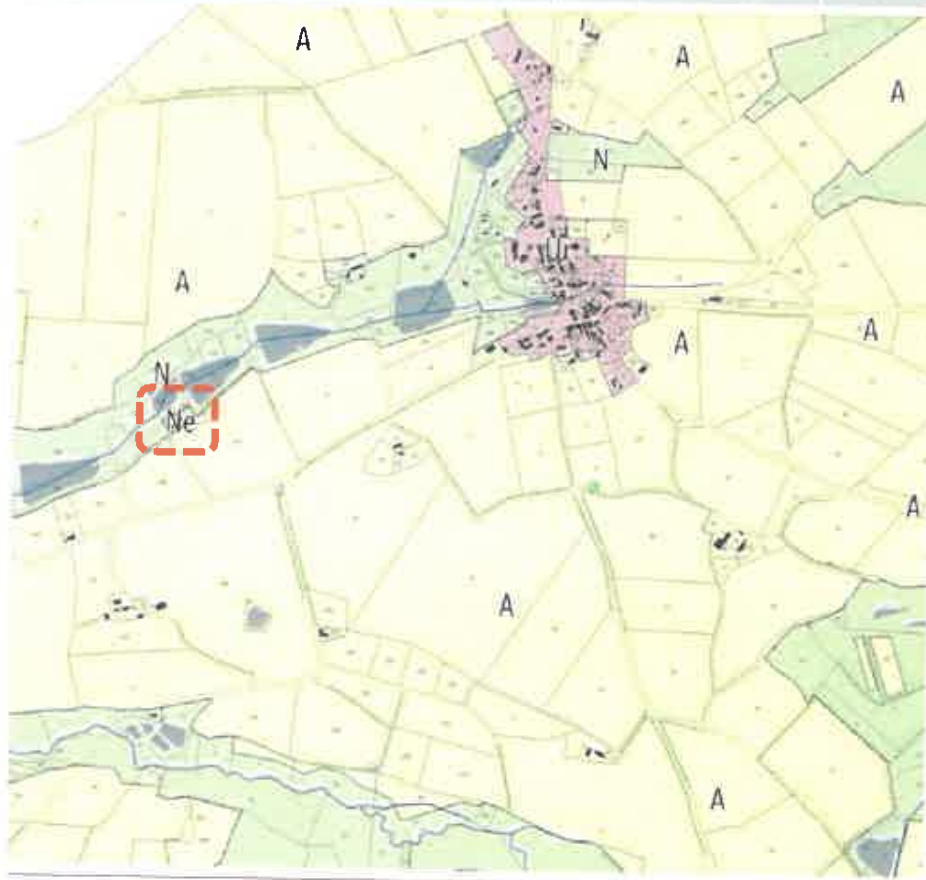
ZONE 1AU - MOROGUES

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental	Vocation du secteur	Surface concernée	Références cadastrales	Capacité d'accueil du secteur	Contribution du secteur au projet de territoire
Secteur 1AU n°9 MOROGUES <i>REFUSÉ</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) Prairie de fauche, roncier + haies + alignement d'arbres	Modéré (selon EE)	Zone 1AU au PLUi	1 Ha	OB0853	+/- 8 logements	conserver la vitalité des communes rurales qui ont une fonction majeure dans le maintien d'une campagne vivante et animée, dans la dynamique et l'animation des pôles de centralité et des pôles de proximité



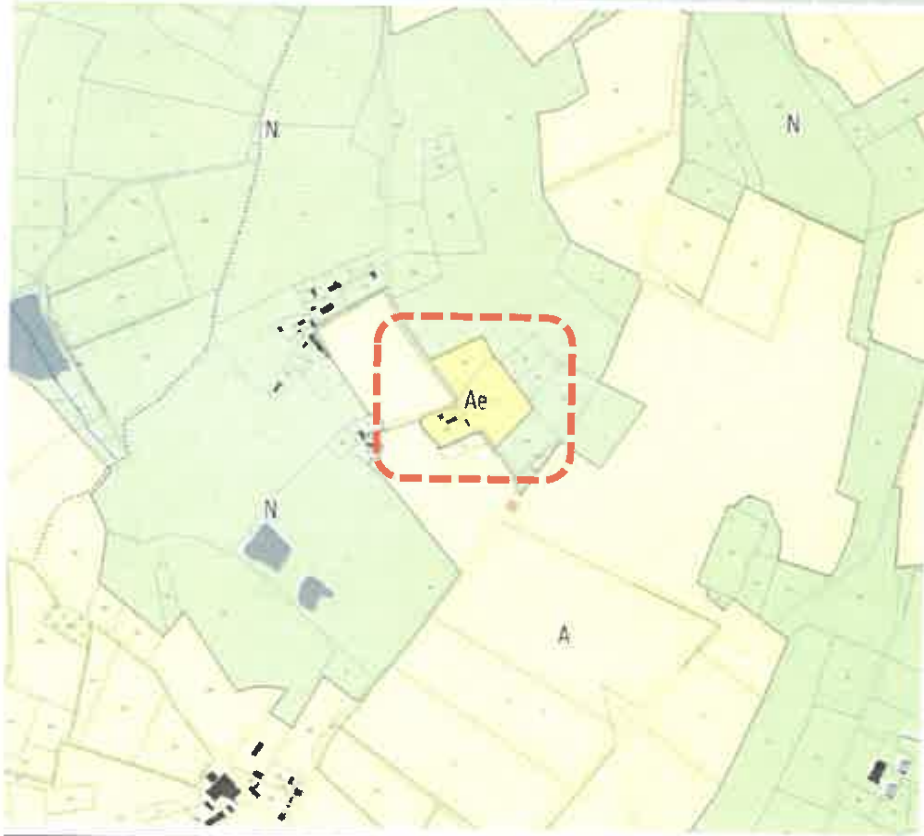
STECAL EN ZONE N - La Chapelotte

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du STECAL au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales	Capacité d'accueil du secteur
Secteur Ne n°2 La Chapelotte <i>ReFusé</i>	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment existant Boisement 	ZNIEFF de type II et site Natura 2000 (directive Habitats)	Ne - Parties de la zone naturelle du PLUi ponctuellement dédiées à des activités économiques diffuses	0,24 ha	OB 129	Site d'accueil d'activité économique isolé



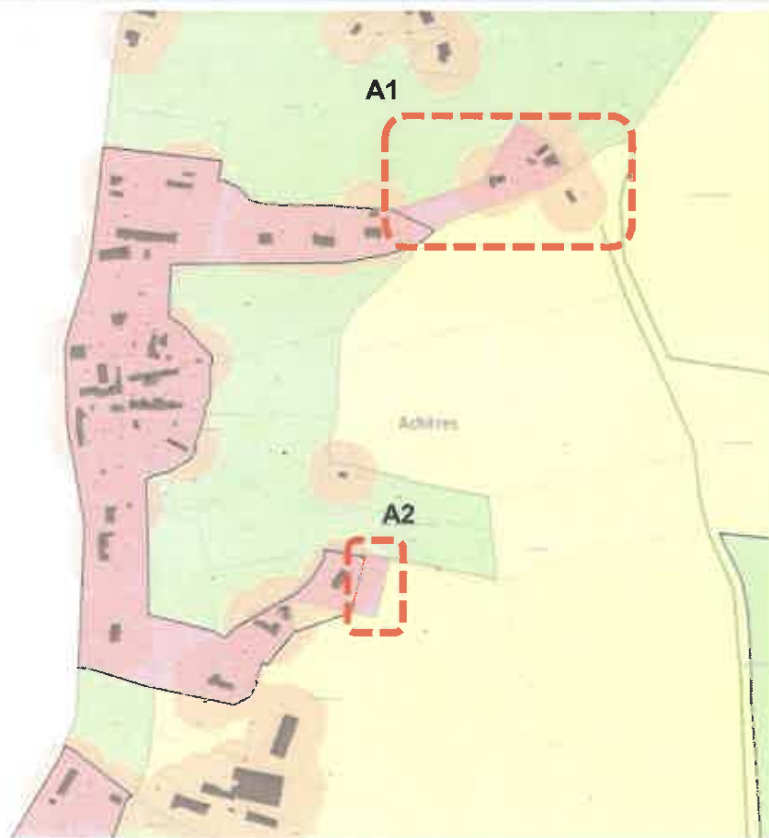
STECAL EN ZONE A - Achères

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du STECAL au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales	Capacité d'accueil du secteur
Secteur Ae n°1 Achères <i>Refusé</i>	<ul style="list-style-type: none"> Site d'activité économique isolé existant Parcelles OC 23, 24 et 25 bâties et jardinées Parcelles OC 111 et 112 destinées à l'agriculture (déclarées PAC) 	Néant	Ae - Parties de la zone agricole occupées dédiées à des activités économiques diffuses	2,23 ha	OC 23 ; OC 24 ; OC 25 ; OC 111 ; OC 112	Projet d'accueil : extension d'activité économique



EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - ACHÈRES

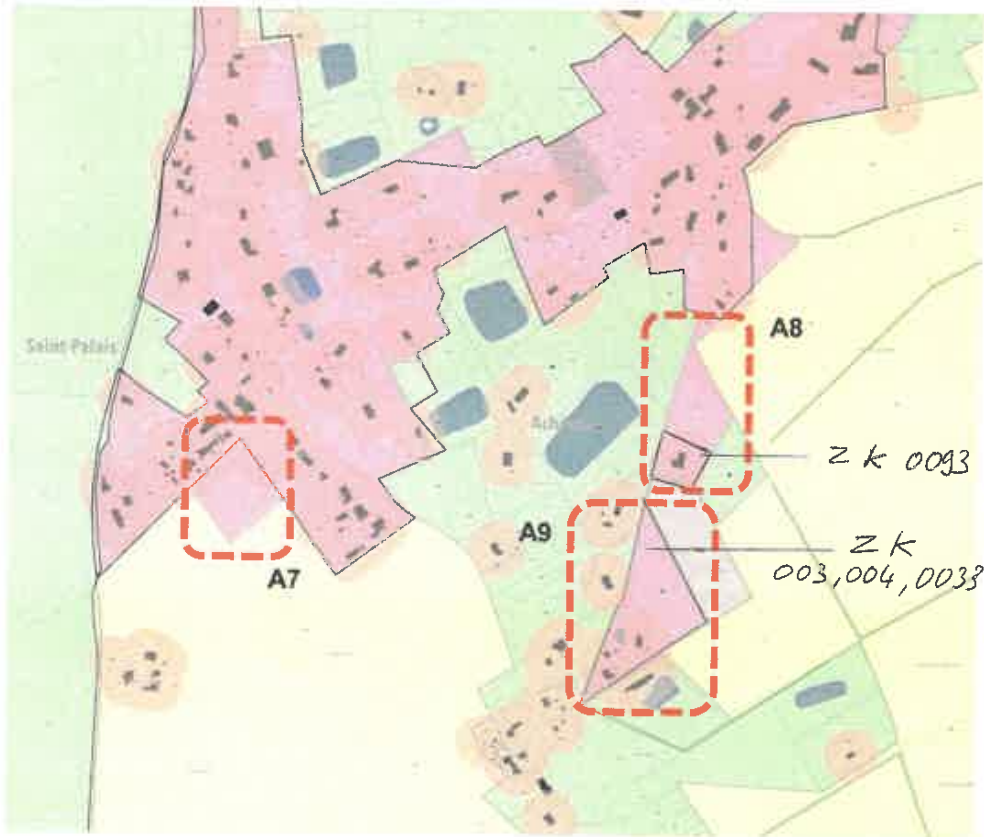
Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Achères (A1) <i>Refusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) Prairie de fauche	Néant	Ur	4 192 m ²	ZL 033, 017, 018, 019, 020, 021, 022, 0,25, 033P
Achères (A2)	Déclaré à la PAC (RPG2020) : prairie permanente	Néant	Ur	913 m ²	OA0594 p

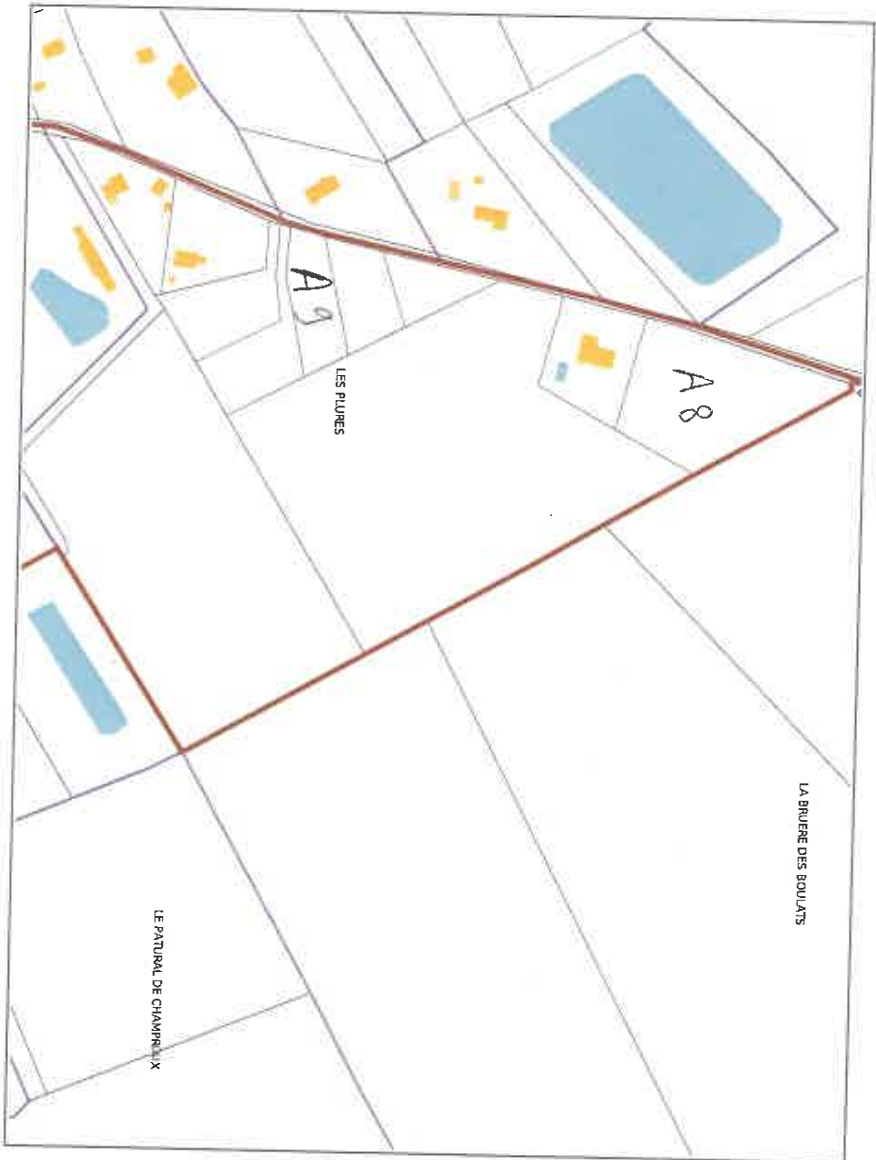


EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - ACHÈRES

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Achères (A7) <i>Refusé</i>	Déclaré à la PAC (RPG 2020)	Néant	Ur	7 780 m ²	ZK 0024
Achères (A8) <i>Refusé pour partie</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + prairie de fauche	Néant	Ur	1,2 ha	<u>ZK 0092, 0093</u> . inutile)
Achères (A9) <i>inutile</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + prairie de fauche	Néant	Ur	6 000 m ²	ZK 0003, 0004, 0033

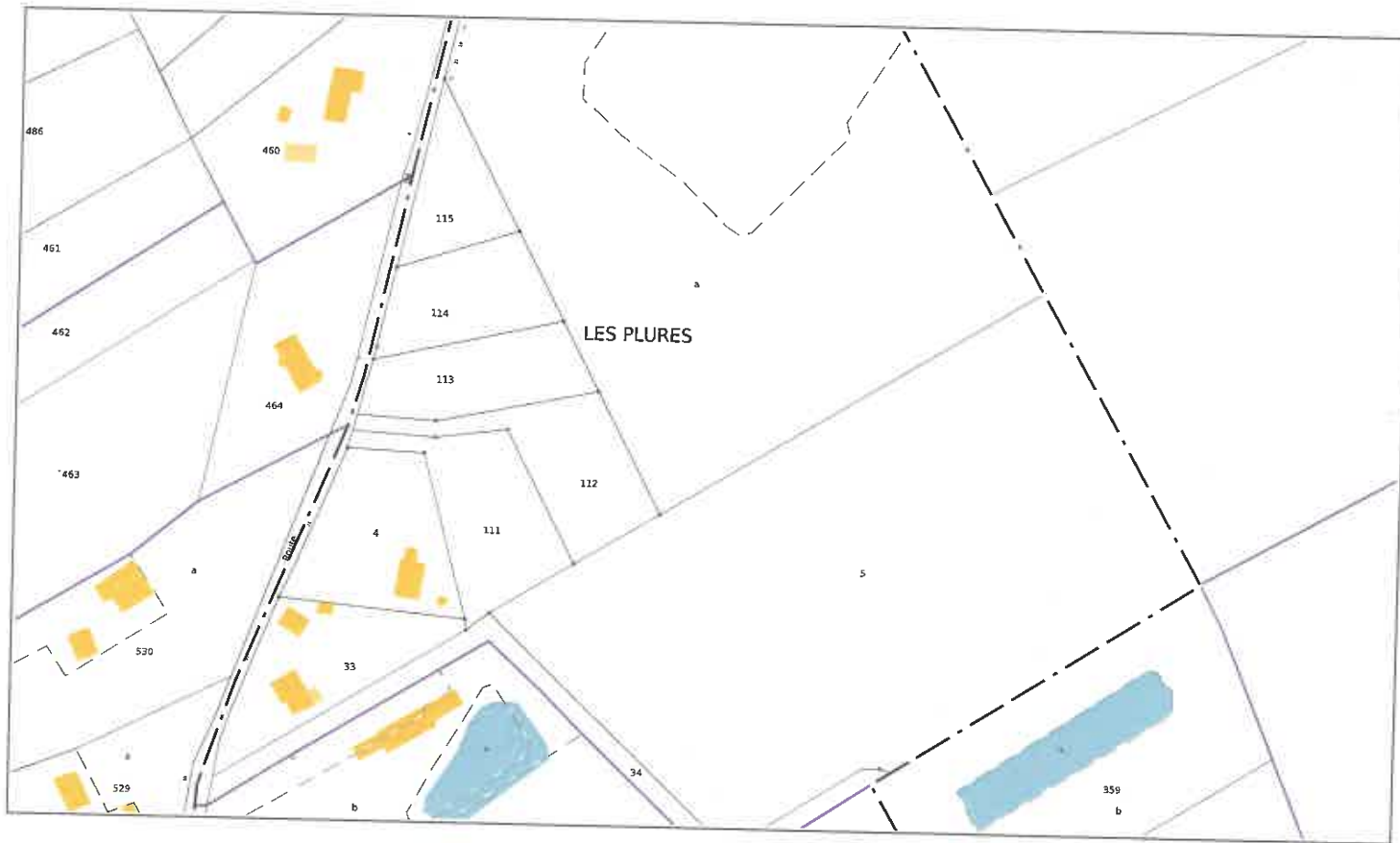
zone U casti communale





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Service de la Documentation Nationale du Cadastre

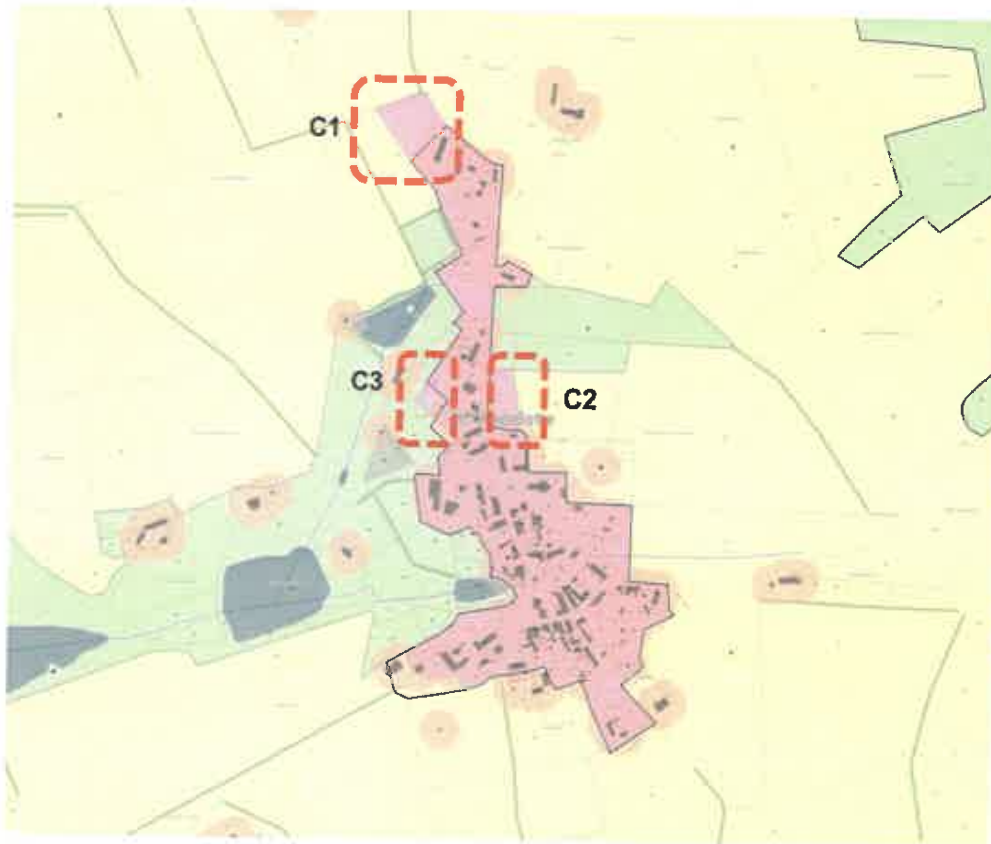


Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

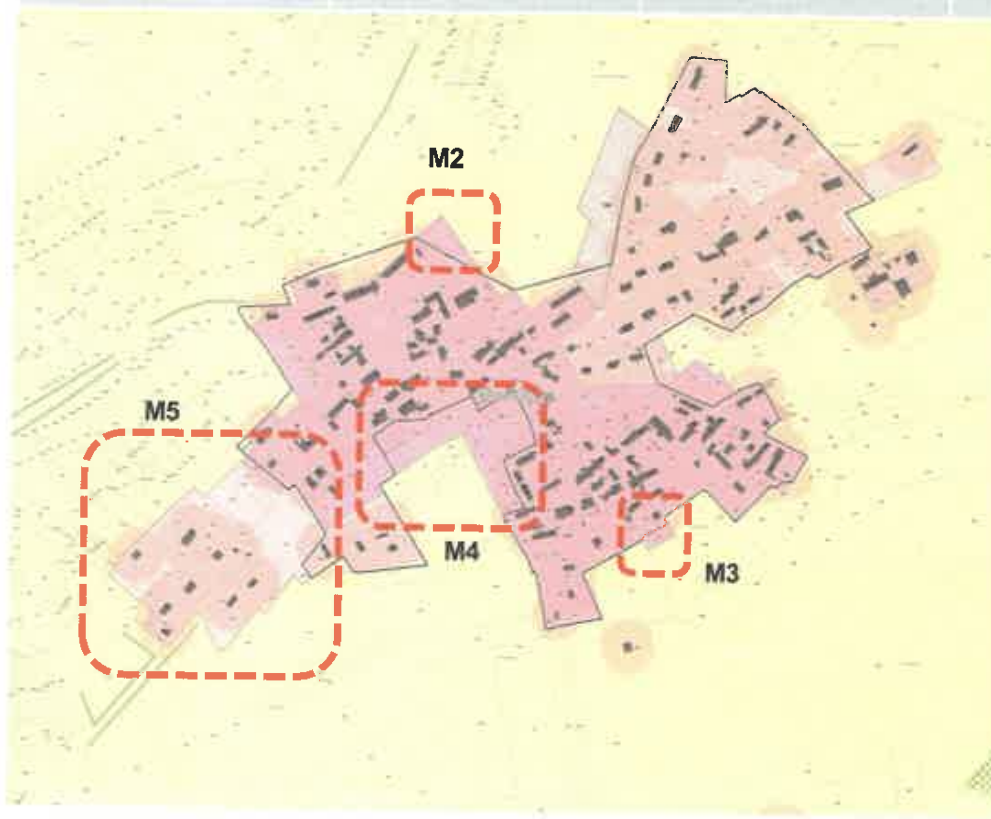
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - LA CHAPELOTTE

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
La Chapelotte (C1) <i>R2 F32</i>	Déclaré à la PAC (RPG 2020) : jachère d'au moins 5 ans	Néant	Ur	4 700 m ²	ZB 0080
La Chapelotte (C2)	Déclaré à la PAC (RPG 2020)	Néant	Ur	1 100 m ²	ZB 0082
La Chapelotte (C3)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Ur	3 760 m ²	OA 0204



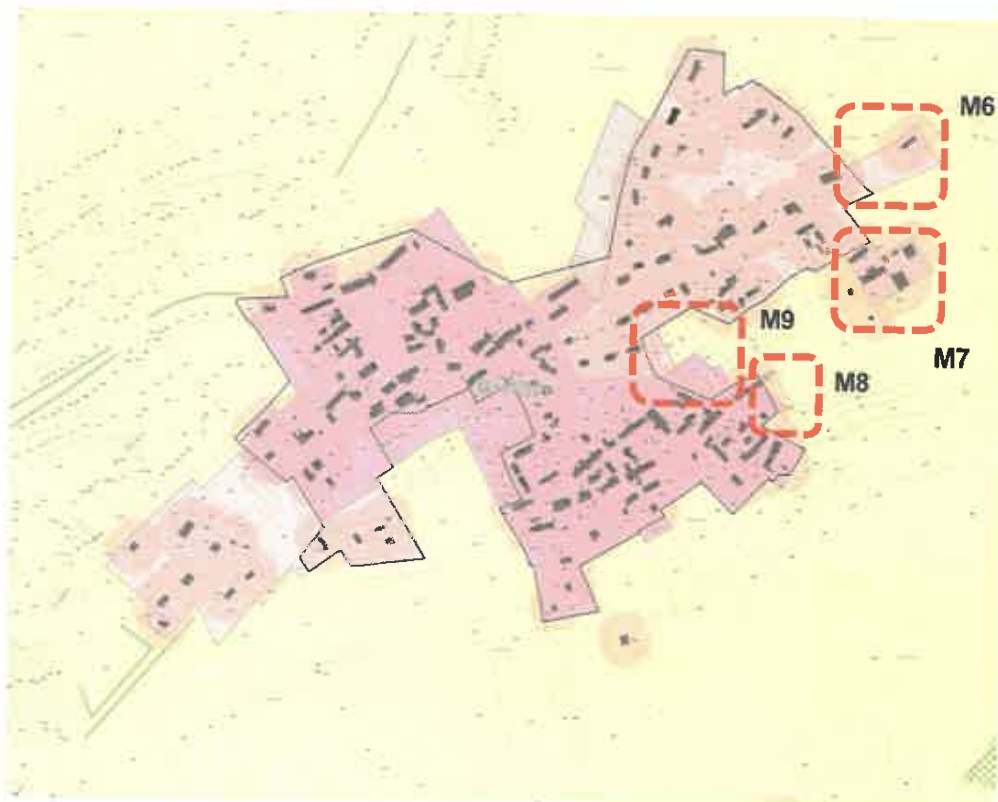
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - MONTIGNY

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Montigny (M2)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Ur	1 457 m ²	OA1903
Montigny (M3)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Ur	500 m ²	OA1903
Montigny (M4) <i>ReFuse</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + boisement	Néant	Ur	9 850 m ²	OA 0999, 0998, 0997, 0996, 0995, 0994, 0993, 0992, 0992, 1005, 2025p, 2026p, 966, 967, 968, 1501 969
Montigny (M5)	1 parcelle déclarée à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + boisement	Néant	Up	2,8 ha	OC 1952, 1896, 1932, 1934, 1951, 1825, 1826, 1214, 1428, 1429, 1213, 1212, 1302, 1211, 1209, 1208, 1207, 1206, 1205, 1204, 1491



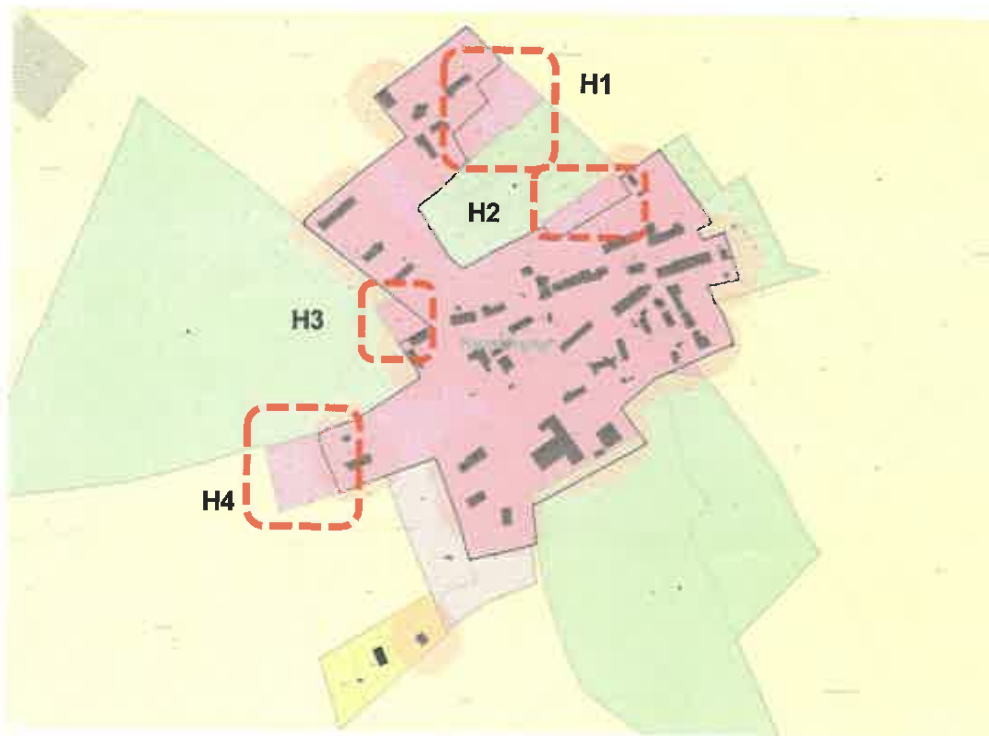
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - MONTIGNY

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Montigny (M6) <i>Refusé</i>	Déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Ur	3 650 m ²	OA 1008 p, 0757, 0758p
Montigny (M7)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Ur	3 970 m ²	OB 1606, 2273, 1603, 2189, 2272, 2241
Montigny (M8)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + boisement	Néant	Ur	310 m ²	OA 1090, 1095
Montigny (M9) <i>Refusé</i>	2 parcelles déclarées à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + boisement	Néant	Ur	3 150 m ²	OA 1088, 1087, 1082



EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - HUMBLIGNY

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Humbligny (H1) <i>ReFusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + prairie de fauche + boisement anthropique	Néant	Ur	2 560 m ²	ZL0015, 0048
Humbligny (H2)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Ur	1 490 m ²	OF0877, 050
Humbligny (H3) <i>ReFusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Ur	860 m ²	OF0134
Humbligny (H4) <i>ReFusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + boisement domestique	Néant	Ur	2 510 m ²	OF0012, 0127



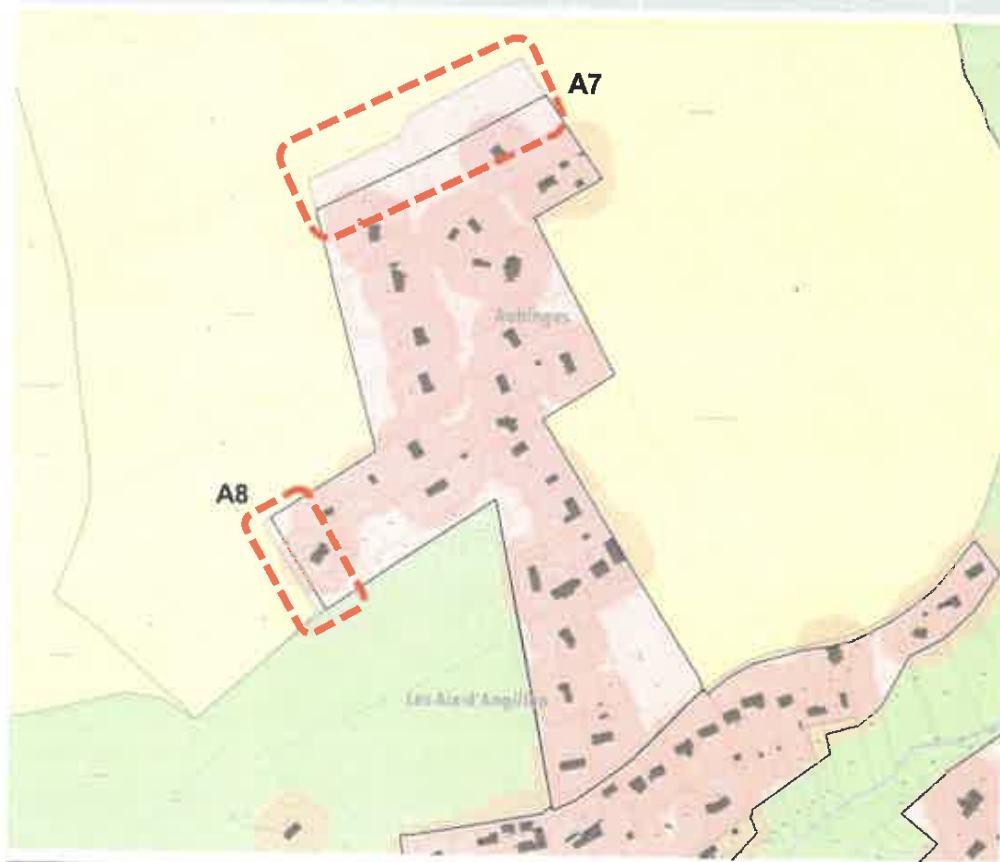
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - AUBINGES

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLU	Surface concernée	Références cadastrales
Aubinges (A6) <i>Re FUSE</i>	Partie déclarée à la PAC (RPG 2020) + prairie de fauche	Néant	Ur	3730 m ²	ZD0048, 0136



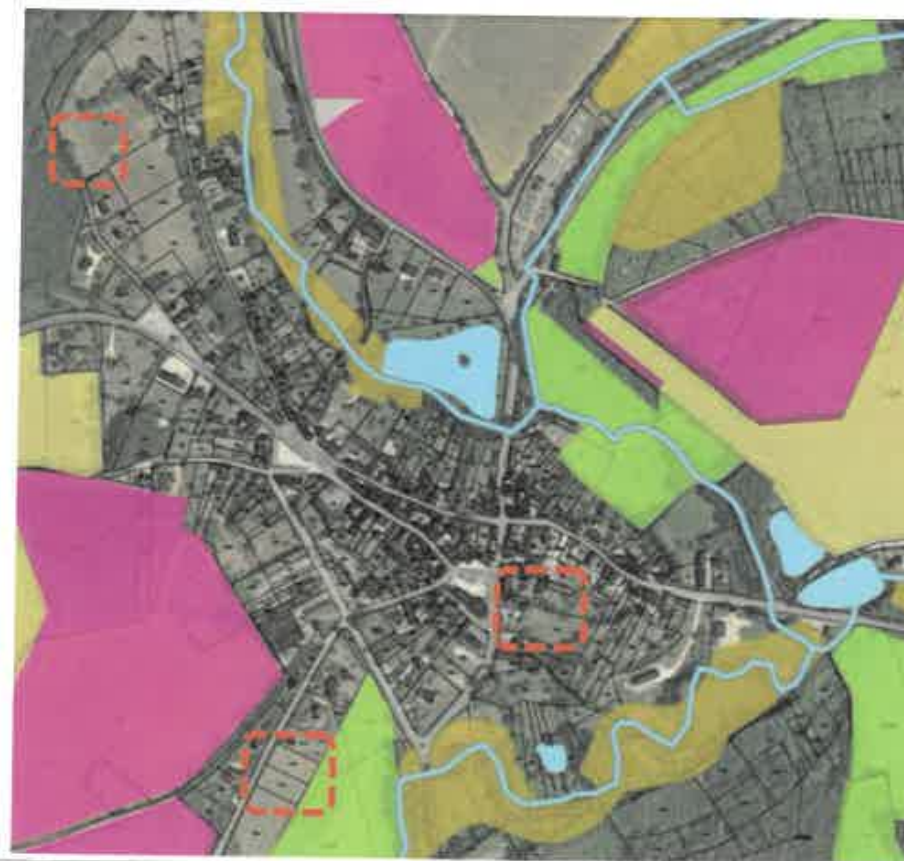
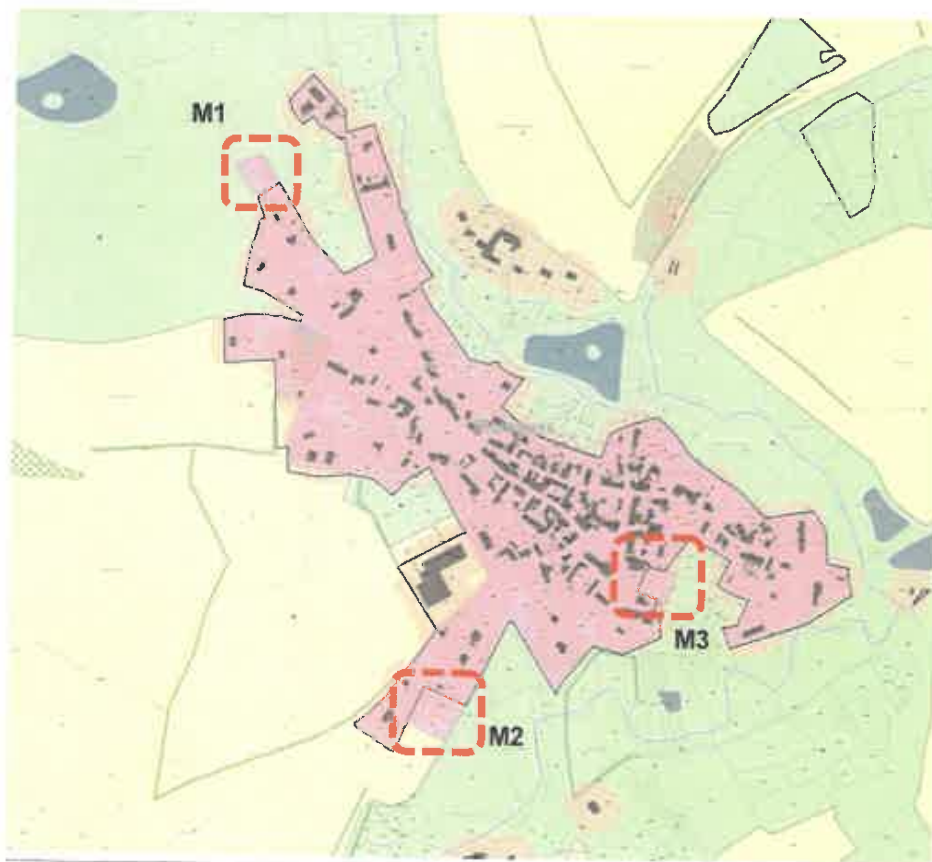
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - AUBINGES

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLU	Surface concernée	Références cadastrales
Aubinges (A7) <i>ReFusé</i>	Partiellement déclaré à la PAC (RPG 2020)	Néant	Up	5 750 m ²	ZE006, ZB0087
Aubinges (A8)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Up	870 m ²	ZB0097, 0098



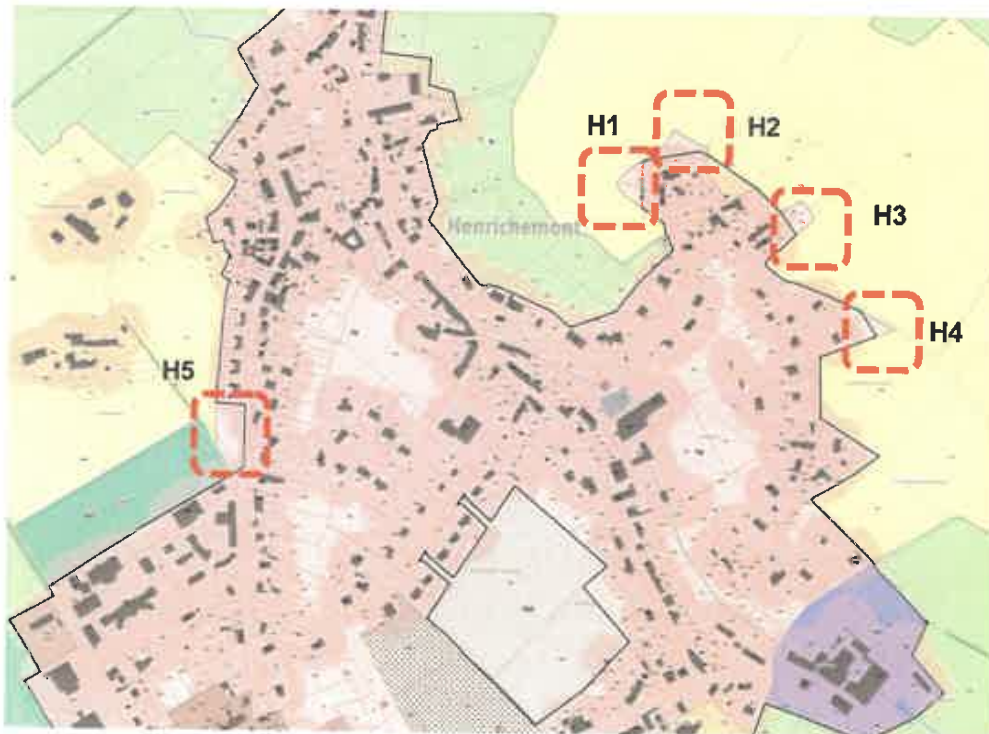
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - MOROGUES

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Morogues (M1) <i>Refusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + prairie de fauche	Néant	Ur	1 450 m ²	OE0001
Morogues (M2) <i>Refusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + culture intensive	Néant	Ur	2 700 m ²	OE1149, 1148
Morogues (M3)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + prairie de fauche	Néant	Ur	1 445 m ²	OE1203, 0268



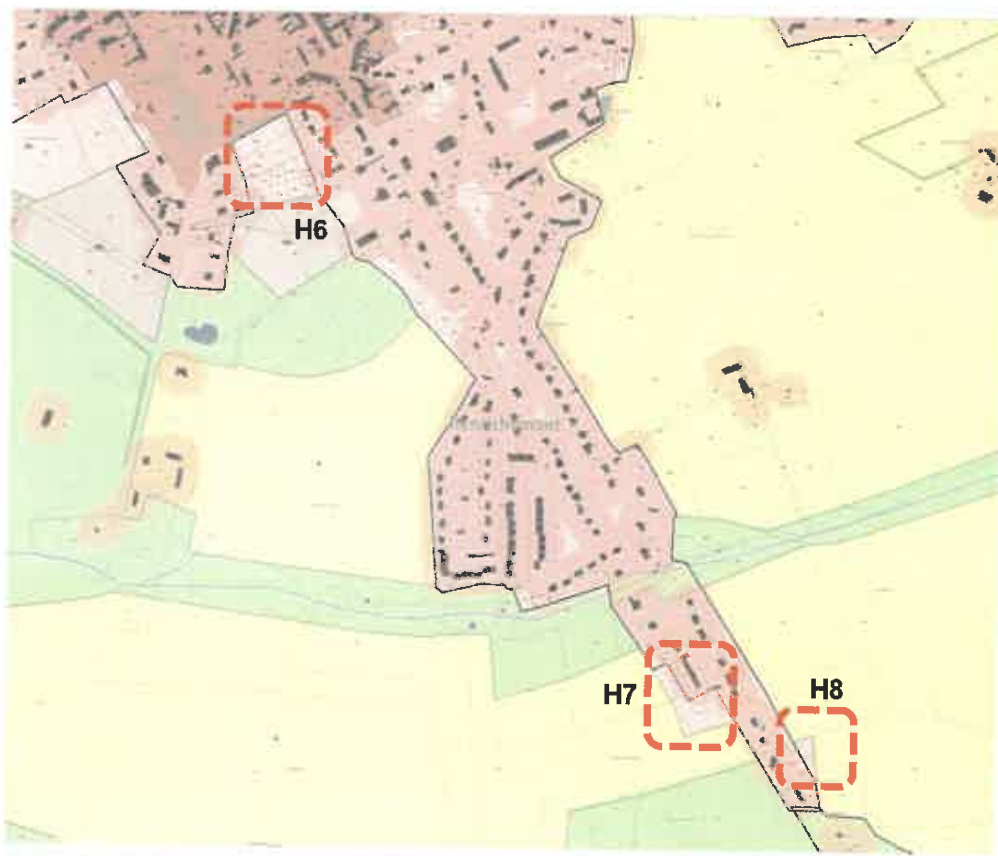
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - HENRICHEMONT

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLU	Surface concernée	Références cadastrales
Henrichemont (H1)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Up	920 m ²	OA0414, 0413
Henrichemont (H2)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Up	1 010 m ²	OA0417
Henrichemont (H3)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Up	800 m ²	OA0429, OA0430
Henrichemont (H4)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Up	380 m ²	OA1117
Henrichemont (H5) <i>REFUSE</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020)	Néant	Up	2 195 m ²	OA1125



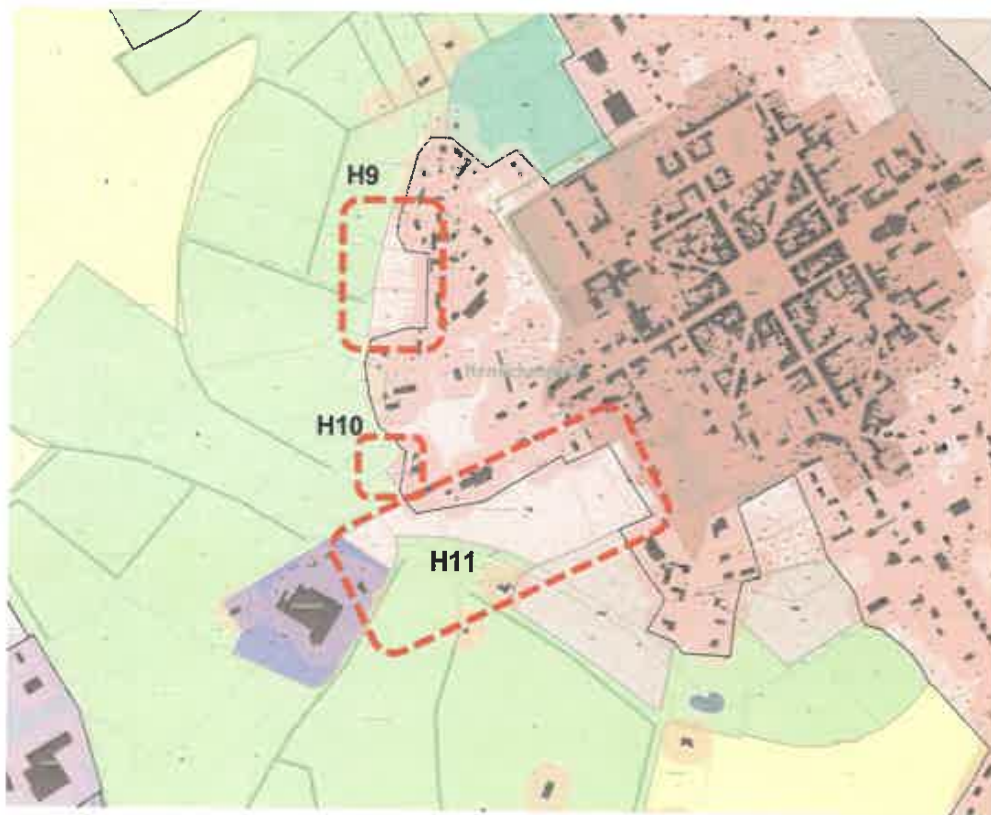
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - HENRICHEMONT

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Henrichemont (H6)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Up	9 450 m ²	OF1109, 1111, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229
Henrichemont (H7) <i>Re Fuse</i>	1 parcelle déclarée à la PAC (RPG 2020)	Néant	UP	4 520 m ²	OE0079, OE0082
Henrichemont (H8) <i>Re Fuse</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020)	Néant	Up	945 m ²	ZL0036, 0068



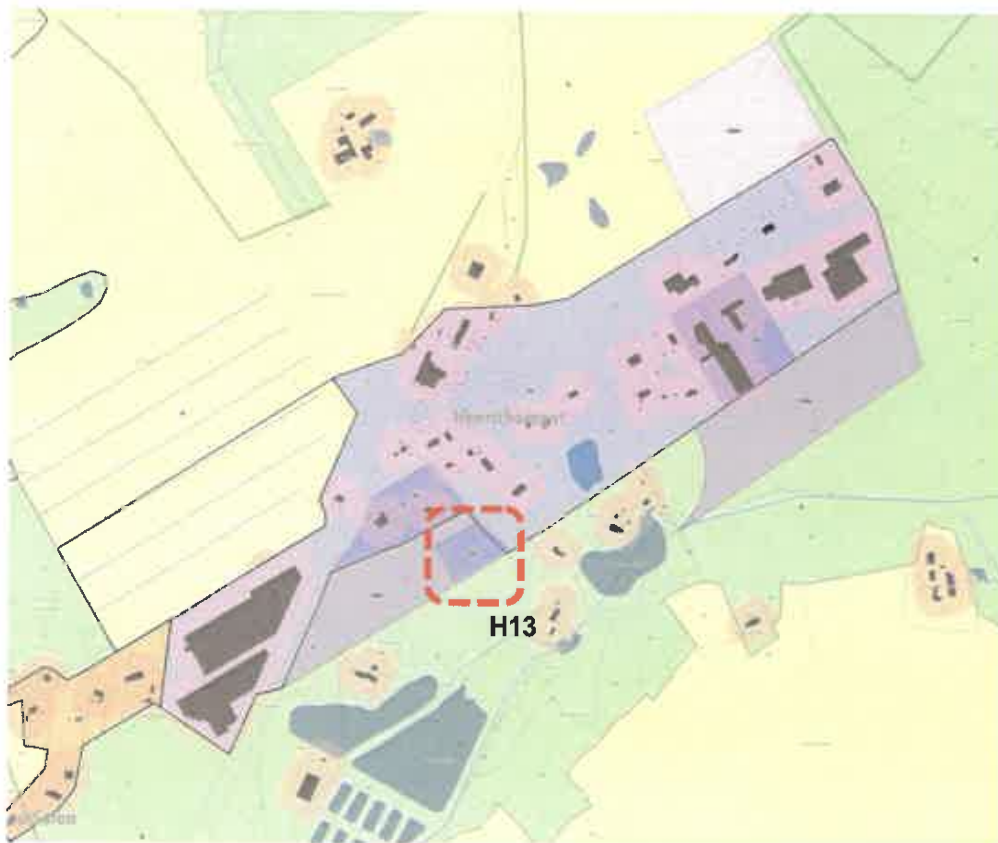
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - HENRICHEMONT

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLU	Surface concernée	Références cadastrales
Henrichemont (H9) <i>ReFusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	8 390 m ²	Up	OF0755, 0754, 0753, 0752, 1162, 1162
Henrichemont (H10)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	610 m ²	Up	OF0811, 0761
Henrichemont (H11)	Pour partie parcelles déclarés à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + prairie de fauche	Néant	2,9 ha	Up	OF1246, OF1247, OE0723, O712, 0033



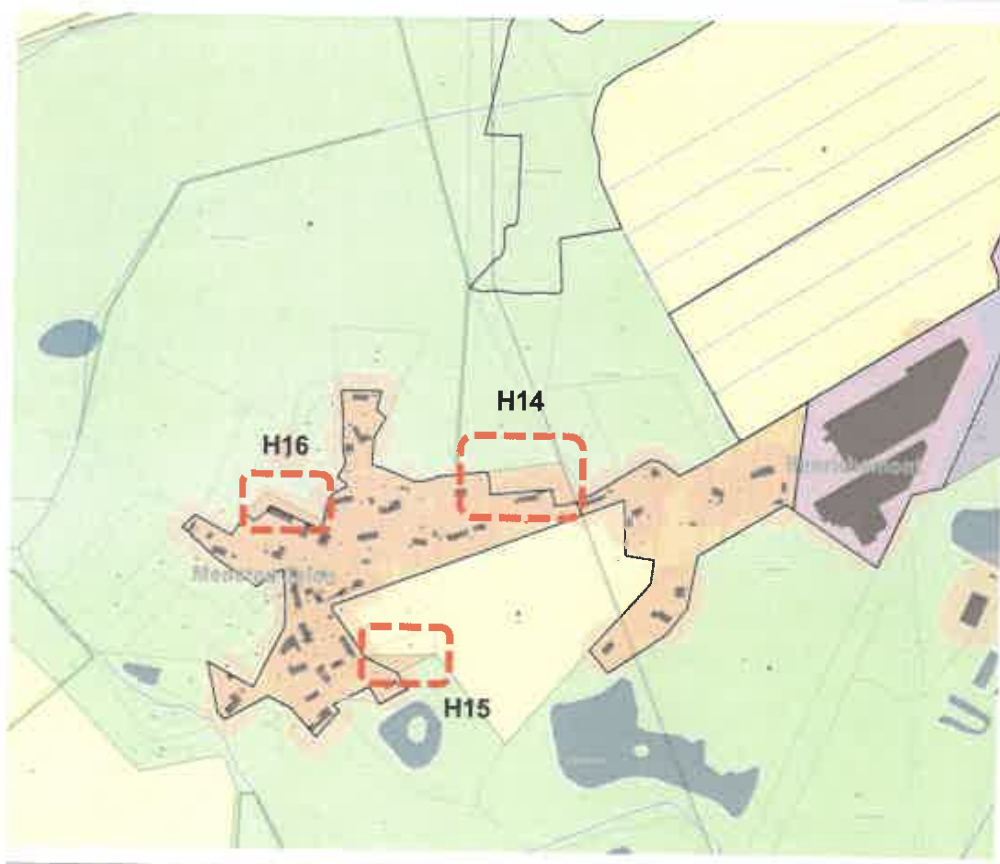
EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - HENRICHEMONT

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Henrichemont (H13) <i>Refusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique + prairie de fauche	Néant	Uec	4 260 m ²	ZN 0149



EXTENSION DES CONTOURS URBAINS - HENRICHEMONT

Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante du secteur (naturelle, agricole, forestière, zone AU, secteur non constructible)	Intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	Vocation du secteur au PLUi	Surface concernée	Références cadastrales
Henrichemont (H14) <i>ReFusé</i>	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique	Néant	Uh	2 720 m ²	ZE 0016
Henrichemont (H15)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + jardin domestique arboré	Néant	Uh	770 m ²	ZH 0058
Henrichemont (H16)	Non déclaré à la PAC (RPG 2020) + prairie de fauche	Néant	Uh	1 070 m ²	ZE 0049



Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-12-21-00001

AP 2022-1663 de prescriptions complémentaires autorisant le conseil départemental du Cher à réduire de manière dérogatoire le débit réservé du barrage de Sidiailles pris en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement

Arrêté N° 2022-1663

De prescriptions complémentaires autorisant le conseil départemental du Cher à réduire de manière dérogatoire le débit réservé du barrage de Sidiailles pris en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.214-18 et R214-44 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 1972 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Sidiailles, modifié par arrêté inter-préfectoral du 25 août 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1977 autorisant le département du Cher à créer sur la commune de SIDIAILLES un barrage réservoir sur la rivière l'Arnon au lieu-dit les Chets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-1644 du 13 décembre 2022 de prescriptions complémentaires autorisant le conseil départemental du Cher à réduire de manière dérogatoire le débit réservé du barrage de Sidiailles pris en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement
- Vu** les conclusions de la réunion tenue par visioconférence, organisée le 13 décembre 2022 sous la présidence de Madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, et réunissant le conseil départemental du Cher, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Marche et du Boischaut, la société SAUR, et les services de l'État concernés ;
- Considérant** que le syndicat alimentation en eau potable Marche Boischaut produit à partir de la retenue du barrage de Sidiailles l'eau destinée à la consommation humaine distribuée à une population d'environ 16 000 personnes sur les communes d'Arcomps, Ardenais, Beddes, La Celette, Chambon, Chateameillant, le Chatelet, Chavannes, Crezancay-Sur-Cher, Culan, Epineuil-Le-Fleuriel, Faverdines, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Loye-Sur-Arnon, Maisonnais, Marçais, Montlouis, Morlac, Nozieres, Orcenais, La Perche, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint-Christophe-Le-Chaudry, Saint-Jeanvrin, Saint-Loup-des-Chaumes, Saint-Maur, Saint-Pierre-Les-Bois, Saint-Priest-La-Marche, Saint-Saturnin, Saint-Symphorien, Saint-Vitte, Saulzais-Le-Potier, Sidiailles, Touchay, Uzay-Le-Venon, Vallenay, et Vesdun ;
- Considérant** que la baisse régulière et rapide du niveau du plan d'eau du dit barrage menace les capacités d'approvisionnement en eau potable, et que la diminution du débit de restitution à l'aval autorisée par l'arrêté préfectoral n°2022-1644 susvisé ne suffit pas à ralentir cette baisse ;
- Considérant** l'insuffisance des solutions d'approvisionnement de secours ;
- Considérant** que, si le module interannuel de l'Arnon au droit du barrage n'est mesuré par aucune station hydrométrique, le module de ce cours d'eau est connu à Loye sur Arnon pour une valeur de 1280 l/s et un bassin versant de 268 km² ;
- Considérant** que le bassin versant de la retenue est approximativement de 160 km² ;
- Considérant** que le débit de la Joyeuse et de l'Arnon en amont de la retenue, est particulièrement faible en cette période de l'année ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté n°2022-1644 du 13 décembre 2022 est abrogé.

Le conseil départemental du Cher, propriétaire du barrage et désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisé à réduire le débit réservé du barrage de Sidiailles, fixé par l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 1972 susvisé, à la valeur de 100 l/s à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La baisse du débit réservé devra être progressive et étalée sur une demi-journée. Toutes les précautions devront être prises par le pétitionnaire pour ne pas porter atteinte au milieu récepteur.

Afin d'assurer le suivi de la ressource, la société SAUR devra transmettre au service environnement et risques de la direction départementale des territoires du Cher, à une fréquence hebdomadaire, les valeurs de niveau du plan d'eau et de prélèvements journaliers dans la retenue, ainsi que tout élément de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

La société SAUR communiquera au service environnement et risques de la direction départementale des territoires du Cher, avant le 23 décembre 2022, la valeur mesurée par jaugeage du débit des cours d'eau la Joyeuse et l'Arnon. Cette mesure devra être renouvelée et transmise une fois par semaine pendant toute la durée de la présente autorisation.

Article 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre exceptionnel pour une durée de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle fera l'objet d'un réexamen hebdomadaire et pourra être réajustée en fonction de l'évolution de la côte du plan d'eau.

Article 4 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté pourront être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et la survie des espèces qui y vivent.

Article 5 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé au pétitionnaire, à la SAUR, au SIAEP de la Marche et du Boischaud ainsi qu'à la mairie de la commune de Sidiailles pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

Article 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de Sidiailles, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du SIAEP de la Marche et du Boischaud, le président du conseil départemental, la SAUR et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 21 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé :

Carl ACCETTONE

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-12-22-00001

AP DDT*2022*453 de déclaration d'un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial sur la commune de
SAINTE-MONTAINE à monsieur DEZAUTIERE Eric
Henri



PRÉFET DU CHER

RÉCÉPISSÉ n° DDT-2022-453 DE DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL SUR LA COMMUNE DE SAINTE MONTAINE

DOSSIER N°18-009

Le préfet du Cher

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-3-II et R.424-13-1 à R.424-13-4.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 en date du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1^{er} décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher.

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Société EHD Les Rousseaux
Monsieur DEZAUTIERE Eric-Henri
Les Rousseaux
18700 SAINTE MONTAINE

Ayant déposé un dossier complet à la date du : 15 décembre 2022
Numéro d'inscription au registre du commerce : 884 502 188 000 29

Caractéristique de l'établissement :

- Espèces chassées : Faisan commun, Faisan vénéré, Perdrix grise, Perdrix rouge
- Commune concernée : SAINTE MONTAINE
- Superficie totale des terrains de l'établissement : 315 hectares, les parcelles cadastrales sont listées dans le tableau ci-après annexé.

Le gérant de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit exercer son activité dans le respect des dispositions réglementaires du code de l'environnement et des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département.

Sont soumises à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département où l'établissement est situé :

- la fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial,
- toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires.

.../...

En vue de l'information des tiers, le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée au maire de la commune concernée.

Fait à Bourges le 22 décembre 2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par
délégation,
La chef du bureau forêt-chasse-nature

Signé

Claire GOBLET

Dossier n°18-009

Liste des parcelles constituant le territoire de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Commune	Parcelle	Superficie
SAINTE MONTAINE	A 313	79a 90ca
	A 314	1ha 41a 00ca
	A 315	1ha 38a 70ca
	A 316	73a 90ca
	A 317	2ha 25a 71ca
	A 318	55a 35ca
	A 319	19a 01ca
	A 320	1ha 83a 40ca
	A 321	2ha 69a 40ca
	A 322	2ha 52a 70ca
	A 323	10a 26ca
	A324	1ha 36a 60ca
	A 325	3ha 34a 10ca
	A 326	38ha 94a 10ca
	A 327	37a 00ca
	A 328	44ha 33a 50ca
	A 329	95a 43ca
	A 330	13a 87ca
	A 331	10a 73ca
	A 332	19a 60ca
	A 333	30a 35ca
	A 335	44a 06ca
	A 336	18a 40ca
	A 339	2ha 42a 47ca
	A 340	4a 06ca
	A 344	15ca
	A 345	1ha 44a 60ca
	A 346	7a 95ca
	A 347	16a 50ca
	A 348	27a 60ca
	A 349	12a 12ca
	A 350	2ha 01a 30ca
A 351	11a 23ca	
A 352	13a 91ca	

Direction départementale des Territoires
 6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00
 Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Commune	Parcelle	Superficie
SAINTE MONTAINE	A 353	1ha 52a 50ca
	A 354	26a 18ca
	A 355	45a 00ca
	A 356	1ha 41a 40ca
	A 357	1ha 83a 40ca
	A 358	57a 90ca
	A 359	28a 05ca
	A 360	39a 10ca
	A 361	22a 70ca
	A 362	49a 57ca
	A 363	61a 34ca
	A 364	40a 00ca
	A 365	3ha 08a 40ca
	A 366	8a 47ca
	A 367	73a 53ca
	A 368	1ha 03a 80ca
	A 369	68a 00ca
	A 370	65a 70ca
	A 371	2ha 43a 20ca
	A 372	80a 87ca
	A 375	1ha 60a 90ca
	A 376	1ha 22a 70ca
	A 377	6a 66ca
	A 378	2ha 91a 70ca
	A 379	6a 52ca
	A 386	10ha 23a 60ca
	A 387	11a 42ca
	A 390	9a 14ca
	A 525	71a 60ca
	A 534	12a 40ca
	A 535	40a 40ca
	A 536	51a 50ca
	A 537	36a 00ca
A 543	1ha 10a 30ca	
A 544	4ha 70a 40ca	
A 545	2ha 20a 40ca	
A 546	16a 30 ca	
A 547	59a 90ca	

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Commune	Parcelle	Superficie
SAINTE MONTAINE	A 548	50a 60ca
	A 549	25a 80ca
	A 550	8a 46ca
	A 551	76a 40ca
	A 552	8a 44ca
	A 553	19a 80ca
	A 554	38a 70ca
	A 556	62a 30ca
	A 557	1ha 18a 20ca
	A 558	1ha 47a 20ca
	A 559	50a 70ca
	A 560	57a 30ca
	A 561	92a 10ca
	A 562	1ha 75a 20ca
	A 563	53a 80ca
	A 564	5ha 31a 70ca
	A565	40a 90ca
	A 566	24a 40ca
	A 568	6ha 75a 50ca
	A 569	1ha 84a 40ca
	A 583	2ha 54a 60ca
	A 584	2ha 54a 80ca
	A 585	1ha 37a 90ca
	A 586	1ha 13a 10ca
	A 587	1ha 76a 60ca
	A 588	2ha 35a 70ca
	A 589	10a 70ca
	A 590	97a 94ca
	A 591	18a 32ca
	A 592	18a 68ca
	A 593	53a 80ca
	A 594	2ha 19a 33ca
A 595	23ha 95a 80ca	
A 596	1ha 14a 80ca	
A 676	7ha 11a 60ca	
A 677	74a 20ca	
A 678	2ha 44a 60ca	
A 679	38a 22ca	

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Commune	Parcelle	Superficie
SAINTE MONTAINE	A 680	7ha 34a 30ca
	A 681	2ha 43a 80ca
	A 682	1ha 65a 30ca
	A 683	1ha 19a 91ca
	A 684	1ha 17a 89ca
	A 685	1ha 08a 36ca
	A 686	1ha 64a 80ca
	A 687	1ha 19a 84ca
	A 688	1ha 16a 73ca
	A 689	1ha 77a 00ca
	A 690	26a 36ca
	A 691	4ha 06a 50ca
	A 692	2ha 22a 90ca
	A 693	1ha 31a 00ca
	A 694	23a 28ca
	A 695	24a 51ca
	A 696	1ha 50a 70ca
	A 697	1ha 47a 44ca
	A 698	1ha 06a 21ca
	A 699	2ha 74a 61ca
	A 700	21a 99ca
	A 701	19a 28ca
	A 702	2ha 19a 50ca
	A 703	37a 42ca
	A 704	6ha 90a 40ca
	A 705	5ha 07a 10ca
	A 706	5ha 01a 70ca
	A 707	4ha 94a 70ca
	A 708	5ha 91a 20ca
	A 709	2ha 68a 40ca
	A 710	1ha 71a 20ca
	A 1372	14a 83ca
	A 1373	10a 58ca
A 1374	1ha 17a 80ca	
A 1388	64a 67ca	
A 1400	43a 15ca	
A 1536	26a 06ca	
A 1537	2ha 90a 43ca	

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Commune	Parcelle	Superficie
SAINTE MONTAINE	A 1576	55a 00ca
	A 1580	1a 80ca
	A 1582	16a 20ca
	A 1584	11a 27ca
	A 1585	8a 49ca
	A 1587	73a 48ca
TOTAL		311ha 70a 59ca

Vu pour être annexé au récépissé n° DDT-2022-453
Fait à Bourges le 22 décembre 2022
La chef du bureau forêt-chasse-nature

Signé

Claire GOBLET

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-12-20-00007

AP DDT-2022 430 portant fermeture de
l'établissement d'élevage de sangliers de M.
Jacques BLOT

Arrêté N° DDT-2022-430

portant fermeture de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit, de sangliers
de M. Jacques BLOT situé à Saint-Aignan-des Noyers

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-1 à 8, R.413-1, R.413-24 à R.413-39, R.413-41-1 à R.413-51 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier dont la chasse est autorisée (sangliers) accordé à M. Jacques BLOT, sur la commune de Saint-Aignan-des Noyers, au lieu-dit « La Jarrie » ;

Vu la cessation d'activité de l'établissement d'élevage de sangliers par M. Jacques BLOT ;

Vu le constat réalisé par le service départemental de l'Office français de la biodiversité le 14 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers, de catégorie A de M. Jacques BLOT, situé au lieu-dit « La Jarrie » - 18600 Saint-Aignan-des Noyers, est fermé. Son numéro d'immatriculation FR189IX ne doit plus être utilisé.

Toutes les boucles auriculaires encore en la possession de M. Jacques BLOT doivent être détruites.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier dont la chasse est autorisée (sangliers) est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président de la Chambre d'agriculture, à M. Jacques BLOT et au maire de Saint-Aignan-des Noyers pour affichage.

Bourges, le 20/12/2022

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-12-20-00005

AP n° DDT-2022-448 portant autorisation
d'ouverture d'un établissement d'élevage de
sangliers de catégorie A par le GAEC
DEMASSE-BOUCHOT

Arrêté N° DDT-2022-448

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente de sangliers (*Sus scrofa scrofa*) de catégorie A par le GAEC DEMASSE-BOUCHOT (suite à la transformation juridique de l'EARL BOUCHOT)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-1 à 8, R.413-1, R.413-24 à R.413-39, R.413-41-1 à R.413-51 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-1, L. 214-3 et R.214-17 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier dont la chasse est autorisée (sangliers) (*Sus scrofa scrofa*) de catégorie A par l'EARL BOUCHOT ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin, notamment la partie 9 de l'annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage de catégorie A ou B ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage de sangliers appartenant à la catégorie A ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu le dossier joint à sa demande ;

Vu le certificat de capacité n° 18-026 du 10 septembre 1996, accordé à Mme Alice DEMASSE (née BOUCHOT), responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné, pour l'espèce sanglier ;

Vu la transformation juridique de l'établissement d'élevage, passant du statut d'EARL au statut de GAEC ;

Vu l'avis favorable du 23/10/2022 du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations du Cher ;

Vu l'avis favorable du 17/10/2022 du président de la Chambre départementale d'Agriculture du Cher ;

Vu l'avis favorable du 18/10/2022 du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que les effectifs présents respectent le chargement maximal autorisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Alice DEMASSE et M. Xavier DEMASSE, gérants du GAEC DEMASSE BOUCHOT, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Vinçons – 18160 SAINT HILAIRE EN LIGNIERES, sont autorisés à ouvrir et exploiter un établissement d'élevage de sangliers (*Sus scrofa scrofa*), appartenant à la catégorie A, situé au lieu-dit « Les Vinçons » sur la commune de Saint-Hilaire en Lignières (18160), sur une surface de 68 hectares, dans le respect des caractéristiques figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Cet établissement d'élevage de sangliers reste immatriculé sous le numéro : **FR189IU**.

Article 2 : L'établissement doit être conforme au dossier joint à l'appui de la demande et respecter les prescriptions techniques résultant des textes en vigueur, rappelées à l'annexe II, et se conformer aux évolutions réglementaires le cas échéant.

Afin d'atteindre l'objectif de protection du patrimoine faunistique naturel contre toute altération phénotypique, sont exclusivement détenus dans l'établissement précité des animaux de race pure d'espèce de sangliers (*Sus scrofa scrofa*). Les animaux ne répondant pas à ces caractéristiques phénotypiques doivent être abattus.

Article 3 : L'établissement est tenu de se déclarer auprès de l'établissement de l'élevage (EdE) du département du Cher, en contactant la Chambre d'agriculture du Cher (ipg@cher.chambagri.fr) qui procédera à l'identification de son site d'élevage par un numéro unique.

Article 4 : L'exploitant doit répondre de la présence d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux dans la présente autorisation et la surveillance permanente de l'établissement vis-à-vis des dispositions du présent arrêté.

Cette fonction requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement et la présence physique sur l'installation. Les absences sont limitées aux périodes de repos et de congés, aux périodes nécessaires à la formation, ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. En cas d'absence, le capacitairereste joignable en permanence par le personnel en service chargé de l'entretien de l'établissement.

L'annexe 1 énumère le titulaire du certificat de capacité déclaré par le responsable de l'établissement.

S'il y a lieu, l'exploitant informe le préfet :

- de l'absence ou de la défaillance prolongée du titulaire du certificat de capacité,
- du nom du remplaçant ou du successeur des personnes désignées avant sa prise de fonction dans l'établissement. Il transmet au préfet la copie du certificat de capacité.

Article 5 : Les animaux sont élevés le plus naturellement possible. Des abris naturels ou artificiels sont mis à disposition des animaux. Ils y accèdent librement.

Article 6 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, ou toute cessation d'activité.

Article 7 : La présente autorisation peut être révoquée, après avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, du président de la Fédération départementale des chasseurs, du président de la Chambre départementale d'agriculture et du service départemental de l'Office français de la biodiversité, si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier dont la chasse est autorisée (sangliers) est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations, le maire de Saint-Hilaire en Lignières et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, au président de la Chambre d'agriculture du Cher, au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la Mairie de Saint-Hilaire en Lignières pendant une durée minimum d'un mois.

Bourges, le 20/12/2022

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE I

Personne titulaire d'un certificat de capacité responsable de la gestion de l'élevage (sanglier)

Madame Alice BOUCHOT, épouse DEMASSE - certificat de capacité n° 18-026 du 10 septembre 1996

Caractéristiques de l'établissement d'élevage

- N° d'immatriculation : **FR189IU**
- Parcelles cadastrales : Section B parcelles n° 1109, 1110, 1143, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1161, 1164, 1165, 1166, 1167, 11689, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1446, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457 et 1462
- Adresse : « Les Vinçons », commune de ST HILAIRE-EN-LIGNIERES
- Superficie : 68 ha
- Nature des animaux : **Sanglier** (*Sus scrofa scrofa*)
- Destination des animaux : Introduction dans la nature

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE DE SANGLIERS DE CATEGORIE « A »

I - NORMES TECHNIQUES DE CONCEPTION DE L'ELEVAGE

1. Implantation de l'élevage : L'installation doit être située, réalisée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la déclaration.

L'élevage doit être implanté sur **un terrain clos de 3 hectares minimum**.

Il doit être composé pour au moins 1/3 de sa superficie d'un couvert boisé, arbustif ou formé de plantes ligneuses ou persistantes, et éventuellement d'abris naturels ou artificiels, permanents ou temporaires, destinés à protéger les portées au cours des premiers jours.

Il ne peut accueillir aucune autre espèce élevée que des sangliers.

L'emprise délimitée par la clôture de l'établissement doit se situer à **100 mètres minimum des habitations voisines** occupées par des tiers.

Le fonctionnement de l'établissement ne doit générer **ni bruits aériens ni vibrations mécaniques** susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

2. Clôture : L'élevage doit être clôturé de manière étanche, continue et solide (capable de supporter les chocs de sangliers) pour isoler en permanence la totalité de l'établissement de l'extérieur.

La clôture a **une hauteur minimale hors sol de 1,60 mètre**. Elle doit **être enfouie dans le sol de 0,40 mètre, ou être protégée** au niveau du sol **par une double rangée de barbelés ou un fil électrifié** en bon état de fonctionnement ou tout dispositif équivalent empêchant son soulèvement.

Sa conception et son entretien doivent permettre de prévenir toute évasion d'adultes et de marcassins, ainsi que toute pénétration non contrôlée de sangliers, et éviter que des animaux n'y restent piégés ou ne s'y blessent.

Elle est constamment maintenue en bon état.

3. Dispositifs de capture, d'isolement et de contention

L'établissement doit comporter **un dispositif efficace de capture et d'isolement** des animaux vivants, maintenu en bon état de fonctionnement et non susceptible de blesser les sangliers repris.

Les installations de contention doivent être facilement accessibles aux véhicules de transport.

II – FONCTIONNEMENT DE L'ELEVAGE

4. Charge à l'hectare

La charge moyenne à l'hectare d'animaux vivants **ne dépasse pas 750 kg**, calculée selon la formule suivante : $C = (\text{nombre de femelles} \times 70 \text{ kg}) + (\text{nombre de mâles} \times 80 \text{ kg}) + (\text{nombre de femelles} \times 5 \text{ marcassins} \times 25 \text{ kg}) / S$ (superficie totale des parcelles consacrées à l'élevage)).

5. Vide sanitaire

Au-delà de 375 kg par hectare, un dispositif de rotation des parcelles est obligatoire. Le parc doit alors **être cloisonné en deux parties** et les parcelles consacrées à la détention de sanglier doivent demeurer inoccupées pendant trois mois consécutifs.

6. Alimentation et abreuvement

Le responsable de l'établissement a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour **éviter tout déversement direct, y compris accidentel**, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses dans les cours d'eau, les lacs et les étangs.

Les conditions de stockage et d'évacuation des déchets et résidus produits par les installations doivent **garantir l'absence de pollution pour les tiers et pour l'environnement** (prévention des envois, infiltrations dans le sol et odeurs).

L'établissement disposera en permanence d'**une source d'eau** naturelle ou artificielle nécessaire à l'abreuvement des animaux.

L'élevage doit être conduit de manière à garantir un comportement alimentaire normal. **L'alimentation doit être équilibrée et hygiénique**, conforme aux besoins de l'espèce. L'emploi de déchets de cuisine à base de viande ou de poisson est interdit.

7. Reproduction

La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent **de manière naturelle**, dans le respect de la vie sociale du sanglier, mais les laies peuvent être isolées pour assurer leur alimentation pendant la gestation, surveiller la réussite de leur portée et alimenter séparément les jeunes jusqu'à leur sevrage. **Le sevrage doit être spontané.**

8. Anneaux de boutoir

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

III. TRACABILITE DES ANIMAUX

Modalités de déclaration et d'enregistrement :

- **Déclaration du détenteur auprès de l'Etablissement de l'élevage pour enregistrement et attribution d'un numéro national d'exploitation.**
- **Déclaration du ou de sites d'élevage constituant l'exploitation auprès de l'Etablissement de l'Elevage pour attribution à chaque site d'élevage de sangliers d'un identifiant particulier en complément du numéro national d'exploitation.**

L'élevage doit être conduit de manière à **prévenir l'apparition de caractères morphologiques différents** de ceux du phénotype sauvage.

Les autorisations préfectorales d'introduction de sangliers dans le milieu naturel portent exclusivement sur des animaux accompagnés d'un certificat d'origine de race chromosomique pure ou issue de reproducteurs de race pure.

Les animaux de race chromosomique pure ont un patrimoine génétique porté par **36 chromosomes. Le caryotype est obligatoirement réalisé sur chaque animal entrant dans l'établissement et sur tous les sangliers choisis comme reproducteurs au sein de l'établissement.** Dans les établissements existants, les reproducteurs doivent être isolés jusqu'à la détermination de leur patrimoine génétique. La descendance de sangliers issus d'un établissement dont la totalité des animaux a fait l'objet d'un caryotype est réputée posséder un patrimoine génétique de 36 chromosomes.

La recherche pour la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky est obligatoire.

9. Identification des animaux

Le marquage obligatoire :

Chaque animal devra être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt après sa naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance – article R.413-30 du code de l'environnement.

Un numéro d'identification est attribué par le préfet de département à chaque établissement se livrant à l'élevage, la vente ou le transit.

Un numéro est attribué par l'établissement de l'élevage (Ede) à chaque établissement se livrant à l'élevage, la vente ou le transit.

Tous les sangliers détenus dans un établissement de catégorie A doivent être identifiés à l'aide d'un repère auriculaire d'identification autorisé vert qui doit obligatoirement porter le numéro d'identification du site d'élevage détenant les sangliers (indicatif de marquage attribué par l'Etablissement de l'élevage).

Ce numéro se compose :

- **FR**, initiales de la France
- **deux chiffres ou caractères**, correspondant au code INSEE du département où se situe le site d'élevage détenant les animaux
- combinaison de **trois caractères alphanumériques**, unique pour chaque site d'élevage de sangliers du département.

Pour les sangliers reproducteurs, le numéro d'identification du site d'élevage est complété par un numéro d'identification individuel.

L'identification est obligatoire et est conservée quelque soit ensuite les déplacements de l'animal (vers d'autres établissements ou vers le milieu naturel). Pour les animaux qui ont perdu leur repère auriculaire d'identification au cours du transport entre deux sites ou les animaux issus du milieu naturel, l'identification s'effectue le jour de leur arrivée par un repère auriculaire d'identification portant le numéro du site d'élevage correspondant.

En cas de perte du repère auriculaire d'identification au cours de la détention de l'animal au sein de l'établissement, **celui-ci est remplacé dans les meilleurs délais**, et en tout état de cause préalablement à sa sortie du site d'élevage, afin de satisfaire à l'obligation réglementaire de marquage. Le numéro porté sur le nouveau repère correspond à celui du site d'élevage détenant l'animal.

10. Registre d'élevage

L'éleveur tient à jour **un registre** d'élevage dans lequel il **mentionne les entrées des animaux** le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil lorsqu'ils sont issus du milieu naturel ou d'un autre établissement, et au moment du sevrage (ou au plus tard lors de la perte de leur livrée de marcassin) lorsqu'ils sont nés dans l'établissement et **les sorties de sangliers**, le jour de leur départ du site.

Les factures, les certificats sanitaires, les documents d'accompagnement relatifs aux mouvements des sangliers, les bons d'enlèvement des animaux morts et les copies des autorisations de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel doivent être conservés en annexe du registre **pendant 5 ans minimum**.

Les dates de visites du vétérinaire et ses observations doivent être mentionnées dans le registre d'élevage.

Le registre doit pouvoir être **consulté sans délai** par les agents habilités à effectuer le contrôle des installations. S'il est tenu sur support informatique, une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

11. Etat de santé des animaux

L'état de santé des animaux et les prophylaxies obligatoires doivent être **contrôlées minimum une fois par an par un vétérinaire** titulaire d'un mandat sanitaire (rappel, les dates de visites et observations du vétérinaire doivent figurer au registre).

Le responsable de l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour **éviter l'apparition et la propagation des maladies**. Il ne peut ni vendre, ni céder, ni introduire dans le milieu naturel les animaux malades, en mauvais état général ou dépourvus de garanties sanitaires.

Tout détenteur de suidé devra mettre en place des mesures de biosécurité dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés.

IV – NORMES SANITAIRES

12. Gestion des cadavres

Aucun cadavre ne peut passer en alimentation animale ni en l'état ni après transformation. Les cadavres d'animaux de plus de 40 kg sont collectés par le service public d'équarrissage ou détruits, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures qui suivent la mort des animaux.

Toute mortalité est inscrite au registre d'élevage et les bons d'enlèvement de l'équarrissage sont conservés.

13. Abattage des animaux

L'abattage est soumis aux mêmes impératifs réglementaires que celui des espèces domestiques de boucherie.

Toutefois, sur demande de dérogation formulée au préalable, l'abattage peut être pratiqué dans l'exploitation d'origine. Dans ce cas, l'animal abattu, saigné mais non éviscéré ni dépouillé est dirigé vers un abattoir de boucherie agréé à cet effet. Il est accompagné d'une attestation sanitaire délivrée par le vétérinaire sanitaire.

Le transport est effectué dans un délai d'une heure, à défaut la carcasse sera réfrigérée.

L'éviscération a lieu dans les trois heures qui suivent l'étourdissement de l'animal.

Pour la consommation familiale, il n'est pas nécessaire de passer par un abattoir, la sortie de l'animal doit être inscrite impérativement sur le registre d'élevage. Le volume de l'abattage familial doit être cohérent avec ce débouché restreint.

V – TRANSPORT, COMMERCIALISATION

14. Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée **et qui sont nés et élevés en captivité** sont libres toute l'année.

Tout prélèvement d'animaux de votre établissement vers le milieu naturel (parc de chasse, enclos de chasse, ...) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction départementale des Territoires. Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

15. Commercialisation

Toute personne qui commercialise du gibier mort, y compris sous la forme de préparations alimentaires, doit disposer de registres, documents ou autres moyens permettant de connaître l'origine des animaux ou morceaux d'animaux qu'elle détient ou qu'elle a utilisés et indiquant, notamment, la date d'acquisition, l'identité du vendeur, l'espèce de l'animal ou la nature des morceaux.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-12-20-00006

APO DDT-2022-449 portant ouverture d'élevage
de petit gibier SARL I Oiseau moqueur-LEGRAND
JPhilippe

Arrêté N° DDT-2022-449

Modifiant l'arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de petit gibier (SARL L'oiseau moqueur – Jean-Philippe LEGRAND)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-1 à 8, R.413-1, R.413-24 à R.413-39, R.413-41-1 à R.413-51 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-1, L. 214-3 et R.214-17 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de petit gibier par la SARL L'oiseau moqueur ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'information par M. Jean-Philippe LEGRAND du départ en retraite de M. TRECUL, le responsable de la gestion de l'élevage désigné ;

Vu le certificat de capacité n° 18-255 du 24 novembre 2022, accordé à M. Jean-Alain GUILLEMARD, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné, pour les espèces faisans et perdrix ;

Considérant que les effectifs présents respectent le chargement maximal autorisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Jean-Philippe LEGRAND, gérant de la SARL L'oiseau moqueur, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Rougeoux – 18410 CLEMONT, est autorisé à ouvrir et exploiter un établissement d'élevage de petit gibier (faisans, perdrix), de catégorie A, situé au lieu-dit « Les Rougeoux » sur la commune de Clémont (18410), sur une surface de 5 083 m², dans le respect des caractéristiques figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Cet établissement d'élevage de petit gibier porte le numéro de cheptel : **18-067 010**.

Article 2 : L'établissement doit être conforme au dossier joint à l'appui de la demande et respecter les prescriptions techniques résultant des textes en vigueur, rappelées à l'annexe II, et se conformer aux évolutions réglementaires le cas échéant.

Article 3 : L'exploitant doit répondre de la présence d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux dans la présente autorisation et la surveillance permanente de l'établissement vis-à-vis des dispositions du présent arrêté.

Cette fonction requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement et la présence physique sur l'installation. Les absences sont limitées aux périodes de repos et de congés, aux périodes nécessaires à la formation, ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. En cas d'absence, le capacitaire reste joignable en permanence par le personnel en service chargé de l'entretien de l'établissement.

L'annexe 1 énumère le titulaire du certificat de capacité déclaré par le responsable de l'établissement.

S'il y a lieu, l'exploitant informe le préfet :

- de l'absence ou de la défaillance prolongée du titulaire du certificat de capacité,
- du nom du remplaçant ou du successeur des personnes désignées avant sa prise de fonction dans l'établissement. Il transmet au préfet la copie du certificat de capacité.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, ou toute cessation d'activité.

Article 5 : Les animaux sont élevés le plus naturellement possible. Des abris naturels ou artificiels sont mis à disposition des animaux. Ils y accèdent librement.

Article 6 : La présente autorisation peut être révoquée, après avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, du président de la Fédération départementale des chasseurs, du président de la Chambre départementale d'agriculture et du service départemental de l'Office français de la biodiversité, si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier dont la chasse est autorisée (sangliers) est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations, le maire de Clémont et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, au président de la Chambre d'agriculture du Cher, au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la Mairie de Clémont pendant une durée minimum d'un mois.

Bourges, le 20/12/2022

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE I

Personne titulaire d'un certificat de capacité responsable de la gestion de l'élevage

M. Jean-Alain GUILLEMARD – certificat de capacité n° 18-255 du 24/11/2022

Caractéristiques de l'élevage

- N° de cheptel : 18-067 010
- Parcelles cadastrales : section A parcelle n° 745, 747 et 753
- Adresse : Les Rougeoux - 18410 Clémont
- Superficie : 5 083 m²
- Nature des animaux : Petit gibier
- Destination des animaux : Élevage, lâchers pour la chasse et repeuplement

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LES ELEVAGES DE PETIT GIBIER A PLUMES

(moins de 5000 animaux équivalents)

- 1°) L'installation doit être située, réalisée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la déclaration.
- 2°) L'établissement est clôturé de façon étanche de manière à interdire tout passage d'animaux dans un sens aussi bien que dans l'autre. La clôture est constamment maintenue en bon état.
- 3°) Chaque animal doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt après sa naissance, d'une marque indélébile et inamovible permettant son identification – article R.413-30 du code de l'environnement.
Le n° d'élevage et le n° d'ordre de l'animal apparaissent sur cette marque.
Le n° d'élevage devra être apposé sur les œufs pondus dans l'établissement.
- 4°) L'éleveur tient à jour un registre d'élevage dans lequel il mentionne pour chaque animal sa date de naissance (ou d'arrivée) et le numéro de la marque qui lui a été attribuée, ainsi que sa date de sortie de l'élevage.
Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.
- 5°) Un plan sanitaire d'élevage doit être fourni par l'exploitant. Ce plan désigne le vétérinaire sanitaire responsable de l'exploitation et précise les soins donnés régulièrement aux animaux.
- 6°) L'éleveur devra suivre obligatoirement une formation biosécurité en élevage conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- 7°) Pour tout transport d'animaux vivants dans le cadre d'une activité économique, sur plus de 65 km :
 - le transporteur doit être titulaire d'une autorisation de transport (art 6.1 du règlement CE n° 1/2005),
 - le convoyeur doit être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivant (CAPTAV), également nommé certificat de compétence (art 6.5 du règlement CE n° 1/2005).Ces autorisations doivent être préalablement demandées à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-12-20-00008

APO DDT-2022-452 portant ouverture
d'établissement d'élevage de sangliers EARL
BLOT

Arrêté N° DDT-2022-452

autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente de sangliers (*Sus scrofa scrofa*) de catégorie A par l'EARL BLOT

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-1 à 8, R.413-1, R.413-24 à R.413-39, R.413-41-1 à R.413-51 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-1, L. 214-3 et R.214-17 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin, notamment la partie 9 de l'annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage de catégorie A ou B ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage de sangliers appartenant à la catégorie A ;

Vu la transformation juridique de l'établissement, passant d'un statut individuel (M. Jacques BLOT) à un statut d'EARL (EARL BLOT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 19 janvier 2022, par M. Pierre-André BLOT, gérant de l'EARL BLOT, pour l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers (*Sus scrofa*) de catégorie A, au lieu-dit « La Jarrie » sur la commune de Saint-Aignan des Noyers (18600) ;

Vu le dossier joint à sa demande ;

Vu le certificat de capacité n° 18-008 du 11 octobre 1995, accordé à M. Jacques BLOT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné, pour l'espèce sanglier ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations du Cher ;

Vu l'avis du président de la Chambre départementale d'Agriculture du Cher ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que les effectifs présents respectent le chargement maximal autorisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Pierre-André BLOT, gérant de l'EARL BLOT, dont le siège social est situé à Venoux – 18210 BESSAIS LE FROMENTAL, est autorisé à ouvrir et exploiter un établissement d'élevage de sangliers (*Sus scrofa scrofa*), appartenant à la catégorie A, situé au lieu-dit « La Jarrie » sur la commune de Saint-Aignan des Noyers (18600), parcelles B 315, 316, 321 et 326, sur une surface de 3,5 hectares, dans le respect des caractéristiques techniques figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Cet établissement d'élevage de sangliers sera immatriculé sous le numéro : **FR189KX**.

Article 2 : L'établissement doit être conforme au dossier joint à l'appui de la demande et respecter les prescriptions techniques résultant des textes en vigueur, rappelées à l'annexe II, et se conformer aux évolutions réglementaires le cas échéant.

Afin d'atteindre l'objectif de protection du patrimoine faunistique naturel contre toute altération phénotypique, sont exclusivement détenus dans l'établissement précité des animaux de race pure d'espèce de sangliers (*Sus scrofa scrofa*). Les animaux ne répondant pas à ces caractéristiques phénotypiques doivent être abattus.

Article 3 : L'établissement est tenu de se déclarer auprès de l'établissement de l'élevage (EdE) du département du Cher, en contactant la Chambre d'agriculture du Cher (ipg@cher.chambagri.fr) qui procédera à l'identification de son site d'élevage par un numéro unique.

Article 4 : L'exploitant doit répondre de la présence d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux dans la présente autorisation et la surveillance permanente de l'établissement vis-à-vis des dispositions du présent arrêté.

Cette fonction requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement et la présence physique sur l'installation. Les absences sont limitées aux périodes de repos et de congés, aux périodes nécessaires à la formation, ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. En cas d'absence, le capacitairereste joignable en permanence par le personnel en service chargé de l'entretien de l'établissement.

L'annexe 1 énumère le titulaire du certificat de capacité déclaré par le responsable de l'établissement.

S'il y a lieu, l'exploitant informe le préfet :

- de l'absence ou de la défaillance prolongée du titulaire du certificat de capacité,
- du nom du remplaçant ou du successeur des personnes désignées avant sa prise de fonction dans l'établissement. Il transmet au préfet la copie du certificat de capacité.

Article 5 : Les animaux sont élevés le plus naturellement possible. Des abris naturels ou artificiels sont mis à disposition des animaux. Ils y accèdent librement.

Article 6 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, ou toute cessation d'activité.

Article 7 : La présente autorisation peut être révoquée, après avis du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations, du président de la Fédération départementale des chasseurs, du président de la Chambre départementale d'agriculture et du service départemental de l'Office français de la biodiversité, si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations, le maire de Saint-Aignan-des Noyers et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera également notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, au président de la Chambre d'agriculture du Cher, au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la Mairie de Saint-Aignan-des Noyers pendant une durée minimum d'un mois.

Bourges, le 20/12/2022

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par
subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE I

Personne titulaire d'un certificat de capacité responsable de la gestion de l'élevage

Monsieur Jacques BLOT - certificat de capacité n° 18-008 du 11 octobre 1995 (sanglier)

Caractéristiques de l'établissement d'élevage

- N° d'immatriculation : **FR189KX**
- Parcelles cadastrales : Section B parcelles n° 315, 316, 321 et 326
- Adresse : « La Jarrie », commune de ST AIGNAN-DES-NOYERS
- Superficie : 3 ha 50
- Nature des animaux : **Sanglier** (*Sus scrofa scrofa*)
- Destination des animaux : Élevage, vente

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE DE SANGLIERS DE CATEGORIE « A »

I - NORMES TECHNIQUES DE CONCEPTION DE L'ELEVAGE

1. Implantation de l'élevage : L'installation doit être située, réalisée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la déclaration.

L'élevage doit être implanté sur **un terrain clos de 3 hectares minimum**.

Il doit être composé pour au moins 1/3 de sa superficie d'un couvert boisé, arbustif ou formé de plantes ligneuses ou persistantes, et éventuellement d'abris naturels ou artificiels, permanents ou temporaires, destinés à protéger les portées au cours des premiers jours.

Il ne peut accueillir aucune autre espèce élevée que des sangliers.

L'emprise délimitée par la clôture de l'établissement doit se situer à **100 mètres minimum des habitations voisines** occupées par des tiers.

Le fonctionnement de l'établissement ne doit générer **ni bruits aériens ni vibrations mécaniques** susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

2. Clôture : L'élevage doit être clôturé de manière étanche, continue et solide (capable de supporter les chocs de sangliers) pour isoler en permanence la totalité de l'établissement de l'extérieur.

La clôture a **une hauteur minimale hors sol de 1,60 mètre**. Elle doit être enfouie dans le sol de **0,40 mètre, ou être protégée** au niveau du sol par **une double rangée de barbelés ou un fil électrifié** en bon état de fonctionnement ou tout dispositif équivalent empêchant son soulèvement.

Sa conception et son entretien doivent permettre de prévenir toute évasion d'adultes et de marcassins, ainsi que toute pénétration non contrôlée de sangliers, et éviter que des animaux n'y restent piégés ou ne s'y blessent.

Elle est constamment maintenue en bon état.

3. Dispositifs de capture, d'isolement et de contention

L'établissement doit comporter **un dispositif efficace de capture et d'isolement** des animaux vivants, maintenu en bon état de fonctionnement et non susceptible de blesser les sangliers repris.

Les installations de contention doivent être facilement accessibles aux véhicules de transport.

II – FONCTIONNEMENT DE L'ELEVAGE

4. Charge à l'hectare

La charge moyenne à l'hectare d'animaux vivants **ne dépasse pas 750 kg**, calculée selon la formule suivante : $C = (\text{nombre de femelles} \times 70 \text{ kg}) + (\text{nombre de mâles} \times 80 \text{ kg}) + (\text{nombre de femelles} \times 5 \text{ marcassins} \times 25 \text{ kg}) / S$ (superficie totale des parcelles consacrées à l'élevage)).

5. Vide sanitaire

Au-delà de 375 kg par hectare, un dispositif de rotation des parcelles est obligatoire. Le parc doit alors être cloisonné en deux parties et les parcelles consacrées à la détention de sanglier doivent demeurer inoccupées pendant trois mois consécutifs.

6. Alimentation et abreuvement

Le responsable de l'établissement a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour **éviter tout déversement direct, y compris accidentel**, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses dans les cours d'eau, les lacs et les étangs.

Les conditions de stockage et d'évacuation des déchets et résidus produits par les installations doivent **garantir l'absence de pollution pour les tiers et pour l'environnement** (prévention des envois, infiltrations dans le sol et odeurs).

L'établissement disposera en permanence d'**une source d'eau** naturelle ou artificielle nécessaire à l'abreuvement des animaux.

L'élevage doit être conduit de manière à garantir un comportement alimentaire normal. **L'alimentation doit être équilibrée et hygiénique**, conforme aux besoins de l'espèce. L'emploi de déchets de cuisine à base de viande ou de poisson est interdit.

7. Reproduction

La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent **de manière naturelle**, dans le respect de la vie sociale du sanglier, mais les laies peuvent être isolées pour assurer leur alimentation pendant la gestation, surveiller la réussite de leur portée et alimenter séparément les jeunes jusqu'à leur sevrage. **Le sevrage doit être spontané.**

8. Anneaux de boutoir

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

III. TRACABILITE DES ANIMAUX

Modalités de déclaration et d'enregistrement :

- **Déclaration du détenteur auprès de l'Etablissement de l'élevage pour enregistrement et attribution d'un numéro national d'exploitation.**
- **Déclaration du ou de sites d'élevage constituant l'exploitation auprès de l'Etablissement de l'Elevage pour attribution à chaque site d'élevage de sangliers d'un identifiant particulier en complément du numéro national d'exploitation.**

L'élevage doit être conduit de manière à **prévenir l'apparition de caractères morphologiques différents** de ceux du phénotype sauvage.

Les autorisations préfectorales d'introduction de sangliers dans le milieu naturel portent exclusivement sur des animaux accompagnés d'un certificat d'origine de race chromosomique pure ou issue de reproducteurs de race pure.

Les animaux de race chromosomique pure ont un patrimoine génétique porté par **36 chromosomes**. **Le caryotype est obligatoirement réalisé sur chaque animal entrant dans l'établissement et sur tous les sangliers choisis comme reproducteurs au sein de l'établissement.** Dans les établissements existants, les reproducteurs doivent être isolés jusqu'à la détermination de leur patrimoine génétique. La descendance de sangliers issus d'un établissement dont la totalité des animaux a fait l'objet d'un caryotype est réputée posséder un patrimoine génétique de 36 chromosomes.

La recherche pour la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky est obligatoire.

9. Identification des animaux

Le marquage obligatoire :

Chaque animal devra être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt après sa naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance – article R.413-30 du code de l'environnement.

Un numéro d'identification est attribué par le préfet de département à chaque établissement se livrant à l'élevage, la vente ou le transit.

Un numéro est attribué par l'établissement de l'élevage (Ede) à chaque établissement se livrant à l'élevage, la vente ou le transit.

Tous les sangliers détenus dans un établissement de catégorie A doivent être identifiés à l'aide d'**un repère auriculaire d'identification autorisé vert** qui doit obligatoirement porter le numéro d'identification du site d'élevage détenant les sangliers (indicatif de marquage attribué par l'Etablissement de l'élevage).

Ce numéro se compose :

- **FR**, initiales de la France
- **deux chiffres ou caractères**, correspondant au code INSEE du département où se situe le site d'élevage détenant les animaux
- combinaison de **trois caractères alphanumériques**, unique pour chaque site d'élevage de sangliers du département.

Pour les sangliers reproducteurs, le numéro d'identification du site d'élevage est complété par un numéro d'identification individuel.

L'identification est obligatoire et est conservée quelque soit ensuite les déplacements de l'animal (vers d'autres établissements ou vers le milieu naturel). Pour les animaux qui ont perdu leur repère auriculaire d'identification au cours du transport entre deux sites ou les animaux issus du milieu naturel, l'identification s'effectue le jour de leur arrivée par un repère auriculaire d'identification portant le numéro du site d'élevage correspondant.

En cas de perte du repère auriculaire d'identification au cours de la détention de l'animal au sein de l'établissement, **celui-ci est remplacé dans les meilleurs délais**, et en tout état de cause préalablement à sa sortie du site d'élevage, afin de satisfaire à l'obligation réglementaire de marquage. Le numéro porté sur le nouveau repère correspond à celui du site d'élevage détenant l'animal.

10. Registre d'élevage

L'éleveur tient à jour **un registre** d'élevage dans lequel il **mentionne les entrées des animaux** le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil lorsqu'ils sont issus du milieu naturel ou d'un autre établissement, et au moment du sevrage (ou au plus tard lors de la perte de leur livrée de marcassin) lorsqu'ils sont nés dans l'établissement et **les sorties de sangliers**, le jour de leur départ du site.

Les factures, les certificats sanitaires, les documents d'accompagnement relatifs aux mouvements des sangliers, les bons d'enlèvement des animaux morts et les copies des autorisations de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel doivent être conservés en annexe du registre **pendant 5 ans minimum**.

Les dates de visites du vétérinaire et ses observations doivent être mentionnées dans le registre d'élevage.

Le registre doit pouvoir être **consulté sans délai** par les agents habilités à effectuer le contrôle des installations. S'il est tenu sur support informatique, une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

11. Etat de santé des animaux

L'état de santé des animaux et les prophylaxies obligatoires doivent être **contrôlées minimum une fois par an par un vétérinaire** titulaire d'un mandat sanitaire (rappel, les dates de visites et observations du vétérinaire doivent figurer au registre).

Le responsable de l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour **éviter l'apparition et la propagation des maladies**. Il ne peut ni vendre, ni céder, ni introduire dans le milieu naturel les animaux malades, en mauvais état général ou dépourvus de garanties sanitaires.

Tout détenteur de suidé devra mettre en place des mesures de biosécurité dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés.

IV – NORMES SANITAIRES

12. Gestion des cadavres

Aucun cadavre ne peut passer en alimentation animale ni en l'état ni après transformation. Les cadavres d'animaux de plus de 40 kg sont collectés par le service public d'équarrissage ou détruits, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures qui suivent la mort des animaux.

Toute mortalité est inscrite au registre d'élevage et les bons d'enlèvement de l'équarrissage sont conservés.

13. Abattage des animaux

L'abattage est soumis aux mêmes impératifs réglementaires que celui des espèces domestiques de boucherie.

Toutefois, sur demande de dérogation formulée au préalable, l'abattage peut être pratiqué dans l'exploitation d'origine. Dans ce cas, l'animal abattu, saigné mais non éviscéré ni dépouillé est dirigé vers un abattoir de boucherie agréé à cet effet. Il est accompagné d'une attestation sanitaire délivrée par le vétérinaire sanitaire.

Le transport est effectué dans un délai d'une heure, à défaut la carcasse sera réfrigérée.

L'éviscération a lieu dans les trois heures qui suivent l'étourdissement de l'animal.

Pour la consommation familiale, il n'est pas nécessaire de passer par un abattoir, la sortie de l'animal doit être inscrite impérativement sur le registre d'élevage. Le volume de l'abattage familial doit être cohérent avec ce débouché restreint.

V – TRANSPORT, COMMERCIALISATION

14. Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée **et qui sont nés et élevés en captivité** sont libres toute l'année.

Tout prélèvement d'animaux de votre établissement vers le milieu naturel (parc de chasse, enclos de chasse, ...) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction

départementale des Territoires. Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

15. Commercialisation

Toute personne qui commercialise du gibier mort, y compris sous la forme de préparations alimentaires, doit disposer de registres, documents ou autres moyens permettant de connaître l'origine des animaux ou morceaux d'animaux qu'elle détient ou qu'elle a utilisés et indiquant, notamment, la date d'acquisition, l'identité du vendeur, l'espèce de l'animal ou la nature des morceaux.

Préfecture du Cher

18-2022-12-20-00002

AP 2022-1662 du 20 décembre 2022 portant
retrait de la communauté de communes Les
Bertranges (58) du syndicat mixte Pays Loire Val
Aubois

ARRETE N° 2022-1662

portant retrait de la communauté de communes Les Bertranges (58)
du syndicat mixte du Pays Loire-Val d'Aubois

Année 2022

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5211-39-2, L. 5721-1 et suivants et L. 5722-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 modifié portant création du syndicat mixte du Pays Loire-Val d'Aubois ;

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays Loire-Val d'Aubois et notamment l'article 3 portant sur les conditions d'adhésion et de retrait des membres ;

Vu la délibération du 20 mai 2021 de la communauté de communes Les Bertranges demandant le retrait de la communauté de communes du syndicat mixte du Pays Loire-Val d'Aubois ;

Vu le document élaboré par la communauté de communes Les Bertranges, daté du 3 juin 2022, présentant la démarche et une estimation des incidences sur les ressources, les charges et le personnel de l'opération de retrait de la communauté de communes Les Bertranges du syndicat mixte du Pays Loire-Val d'Aubois, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu la délibération du syndicat mixte du Pays Loire-Val d'Aubois en date du 9 juillet 2022 relative à la demande de retrait de la communauté de communes des Bertranges du syndicat mixte du Pays Loire-Val d'Aubois, notifiée à ses membres le 19 août 2022 ;

.../...

Vu les délibérations favorables concordantes des conseils municipaux, des conseils communautaires et du conseil départemental approuvant le retrait de la communauté de communes Les Bertranges du syndicat mixte du Pays Loire-Val d'Aubois, listées ci-après :

Collectivités	Date délibération	Collectivités	Date délibération
APREMONT SUR ALLIER	13/10/22	LE CHAUTAY	06/10/22
ARGENVIÈRES	09/09/22	LUGNY CHAMPAGNE	07/09/22
AUGY SUR AUBOIS	29/09/22	MARSEILLES LES AUBIGNY	12/09/22
BEFFES	17/09/22	MENETOU COUTURE	16/09/22
BENGY SUR CRAON	15/11/22	MORNAY BERRY	18/10/22
BLET	14/09/22	MORNAY SUR ALLIER	11/10/22
CHARENTONNAY	07/10/22	NÉRONDES	23/09/22
CHARLY	26/09/22	NEUVY LE BARROIS	29/09/22
CHASSY	12/10/22	OUROUER LES BOURDELINS	16/09/22
CORNUSSE	05/09/22	PRÉCY	06/10/22
COURS LES BARRES	20/10/22	SAGONNE	28/09/22
COUY	10/10/22	SAINT AIGNAN DES NOYERS	12/10/22
CROISY	26/09/22	SAINT HILAIRE DE GONDILLY	12/09/22
CUFFY	19/10/22	SAINT LEGER LE PETIT	13/09/22
FLAVIGNY	16/09/22	SAINT MARTIN DES CHAMPS	07/09/22
GARIGNY	31/08/22	SANCERGUES	12/09/22
GERMIGNY L'EXEMPT	07/10/22	SANCOINS	29/09/22
GIVARDON	14/10/22	SÉVRY	06/09/22
GROISES	26/09/22	TENDRON	18/10/22
GROSSOUVRE	14/09/22	TORTERON	29/09/22
HERRY	30/09/22	VEREAUX	24/10/22
IGNOL	13/09/22	CC BERRY LOIRE VAUVISE	19/09/22
JOUET SUR L'AUBOIS	10/10/22	CC PAYS DE NÉRONDES	22/09/22
JUSSY LE CHAUDRIER	15/09/22	CC PORTES DU BERRY ENTRE	
LA CHAPELLE HUGON	23/09/22	LOIRE ET VAL D'AUBOIS	26/09/22
LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	04/10/22	CC DES TROIS PROVINCES	29/09/22
		CONSEIL DÉPARTEMENTAL	17/10/22

Vu l'absence de délibérations des communes de Chaumont et Neuilly-en-Dun dans le délai imparti valant décisions défavorables,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité définies à l'article L. 5211-19 du CGCT auquel renvoie l'article 3 des statuts du syndicat mixte du Pays Loire-Val d'Aubois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - La communauté de communes Les Bertranges est retirée du syndicat mixte du Pays Loire-Val d'Aubois au 31 décembre 2022.

Article 2 - Le retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées par délibérations concordantes de la communauté de communes Les Bertranges et du syndicat mixte du Pays Loire-Val d'Aubois.

Article 3 – L'article 1er du titre 1 des statuts du syndicat mixte du Pays Loire-Val d'Aubois sera modifié en conséquence avec la mention des membres suivants :

- le conseil départemental du Cher ;
- les communes de Apremont-sur-Allier, Argenvières, Augy-sur-Aubois, Beffes, Bengy-sur-Craon, Blet, Charentonnay, Charly, Chassy, Chaumont, Cornusse, Cours-les-Barres, Couy, Croisy, Cuffy, Flavigny, Garigny, Germigny-l'Exempt, Givardon, Groises, Grossouvre, Herry, Ignol, Jouet-sur-l'Aubois, Jussy-le-Chaudrier, La Chapelle Hugon, La Guerche-sur-l'Aubois, Le Chautay, Lugny-Champagne, Marseilles-lès-Aubigny, Menetou Couture, Mornay-Berry, Mornay-sur-Allier, Nérondes, Neuilly-en-Dun, Neuvy-le-Barrois, Ourouer-les-Bourdelins, Précý, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Saint-Hilaire-de-Gondilly, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Martin-des-Champs, Sancergues, Sancoins, Sévry, Tendron, Torteron et Véreaux ;

.../...

- les communautés de communes Berry Loire-Vauvise, Pays de Nérondes, Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois et Les Trois Provinces

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex.

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 20 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Carl ACCETTONI

Préfecture du Cher

18-2022-12-22-00006

AP 2022-1676 du 22 décembre 2022 portant transfert de la compétence "action sociale d'intérêt communautaire - petite enfance, enfance et jeunesse" à la CC Berry Loire Vauvise

Arrêté N°2022-1676 du 22 décembre 2022
portant transfert de compétence à la
communauté de communes Berry Loire Vauvise

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-720 du 28 juin 2012 modifié portant création de la communauté de communes Berry Loire Vauvise,

VU la délibération du conseil communautaire du 7 novembre 2022, notifiée à ses membres le 14 novembre 2022, décidant de prendre la compétence "petite enfance, enfance et jeunesse" au titre de la rubrique action sociale d'intérêt communautaire et de modifier l'article 3 de ses statuts,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la décision du conseil communautaire :

- Argenvières du 10/11/2022
- Beffes du 28/11/2022
- Charentonnay du 07/12/2022
- Couy du 28/11/2022
- Garigny du 09/12/2022
- Groises du 05/12/2022
- Herry du 16/12/2022
- Jussy-le-Chaudrier du 08/12/2022
- Lugny-Champagne du 23/11/2022
- Précý du 15/12/2022
- Saint Léger-le-Petit du 29/11/2022
- Sancergues du 05/12/2022
- Sévry du 06/12/2022

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La compétence "petite enfance, enfance et jeunesse" au titre de la rubrique action sociale d'intérêt communautaire est transférée à la communauté de communes Berry Loire Vauvise.

Cette compétence est subordonnée à la reconnaissance de son intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : L'article 3 des statuts de la communauté de communes est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;

– soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Berry Loire Vauvise, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques par intérim, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 22 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Carl ACCETONE

STATUTS
de la communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE

Article 1^{er}: Il est formé entre les communes d'Argenvières, Beffes, Charentonnay, Couy, Garigny, Groises, Herry, Jussy le Chaudrier, Lugny Champagne, Précly, Saint Léger le Petit, Saint Martin des Champs, Sancergues et Sévry une communauté de communes qui prend la dénomination de Berry-Loire-Vauvise.

Article 2: Le siège social de la communauté de communes est fixé au 6, rue Hubert Gouvernel à Sancergues.

Article 3: La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

➤ **Compétences obligatoires** :

◆ au titre de la rubrique Aménagement de l'espace :

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Création et entretien des infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides
- Chemins de randonnées
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales

b) Plan local d'urbanisme (PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

c) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

◆ au titre de la rubrique Développement économique :

a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

- Réalisation d'opérations immobilières à vocation économique :

Construction d'un bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé.

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

◆ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

◆ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

◆ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

➤ **Compétences optionnelles :**

◆ au titre de la rubrique Politique du logement et du cadre de vie :

- Amélioration de l'habitat

◆ au titre de la rubrique Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Entretien, gestion et fonctionnement des équipements sportifs

◆ au titre de la rubrique Action sociale d'intérêt communautaire :

- organisation des transports dans le cadre d'un accès partagé au centre aéré sur le territoire de la CDC (centre de loisirs sans hébergement)
- Banque alimentaire
- Petite enfance, enfance et jeunesse

◆ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

◆ Prévention de la délinquance : En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

➤ **Compétences facultatives :**

- SPANC
- Compétence culture : aide financière complémentaire au fonctionnement de l'école de musique (maximum 4 500 €)
- compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux alinéas 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1378 du 17 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.

Article 5 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le comptable de la trésorerie de Baugy.

Préfecture du Cher

18-2022-12-22-00002

AP n°2022-1674 du 22_12_2022 modifiant les
statuts du SIRP de Sury-en-Vaux et Verdigny

Arrêté N° 2022-1674 du 22 décembre 2022
portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
de Sury-en-Vaux et Verdigny

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1270 du 18 décembre 2014 modifié portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Sury-en-Vaux et Verdigny,

Vu la délibération du comité syndical en date du 27 octobre 2022 décidant le transfert de la compétence "prise en charge des frais d'énergie" au syndicat au 1er janvier 2023 et la modification des article 2 et 7 des statuts du SIRP Sury-en-Vaux et Verdigny,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Sury-en-Vaux (du 07/12/2022) et de Verdigny (du 14 décembre 2022) se prononçant favorablement sur ce transfert de compétence,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La compétence "prise en charge des frais d'énergie (électricité, eau, gaz, fioul...) des écoles primaires de Sury-en-Vaux et Verdigny, de la garderie et de la cantine" est transférée au SIRP de Sury-en-Vaux et Verdigny au 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les article 2 et 7 des statuts du SIRP de Sury-en-Vaux et Verdigny sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer-Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du SIRP de Sury-en-Vaux et Verdigny, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques par intérim, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 22 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Carl ACCETTONNE

STATUTS

Article 1 : Dénomination

En application des articles L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Sury-en-Vaux et Verdigny, un syndicat de communes qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE de Sury-en-Vaux et Verdigny.

Article 2 : Définition des compétences

En application de l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat exercera, de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences scolaires et périscolaires, pour :

- a. Fournitures scolaires des classes primaires et de la classe maternelle
- b. Nettoyage des bâtiments scolaires et périscolaires : salle de classe, cantine et garderie
- c. Prise en charge des frais de transport pour les sorties scolaires (dont sorties piscine)
- d. Prise en charge des frais de transport école / cantine le midi
- e. Gestion du personnel hors Éducation Nationale : personnel de surveillance de la cantine et de la garderie périscolaire, ATSEM, animateurs, cantinière et secrétaire
- f. Achats de petit matériel et mobilier pour la cantine et la garderie
- g. Prise en charge des frais d'énergie (électricité, eau, gaz, fioul...) des écoles primaires de Sury-en-Vaux et Verdigny, de la garderie et de la cantine

Les travaux d'entretien des bâtiments (fonctionnement et investissement) restent à la charge de chaque commune adhérente au syndicat pour ses locaux respectifs.

Article 3 : Siège social

Le siège du syndicat de communes est fixé à la mairie de VERDIGNY – 14 rue Saint-Vincent – 18300 VERDIGNY.

Article 4 : Durée

Le syndicat de communes est institué à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée illimitée.

Article 5 : Modalités de représentation

Le syndicat de communes est administré par un comité syndical composé de 10 membres, à raison de cinq délégués titulaires par commune adhérente, élus par les conseils municipaux intéressés.

Le comité syndical élit parmi ses membres, un président et des vice-présidents.

Le bureau est composé du président et des vice-présidents, chaque commune étant représentée dans le bureau.

Article 6 : Modalités de calcul de la participation de chaque commune

La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat de communes est calculée comme suit :

- Répartition entre chaque commune, en proportion du nombre d'élèves habitants de celle-ci à la rentrée de septembre.
- Pour les élèves habitants hors des 2 communes membres, à parts égales entre chacune des 2 communes membres.

La répartition sera révisable en fonction des effectifs à chaque rentrée scolaire en septembre N-1 pour le budget de l'année N.

Article 7 : Administration financière

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le responsable du service de gestion comptable de Baugy.

Préfecture du Cher

18-2022-11-15-00003

alambic

**ARRÊTÉ n° 2022-1489
portant autorisation d'exercer la profession
de loueur d'alambic ambulant en poste fixe**

Le Préfet du Cher,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 311 bis, 327 à 328 et 51 bis à 51 sexies de l'annexe IV ;

Vu le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher, M. Maurice BARATE ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1955 modifié fixant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de M. Clément ANDRIAU, formulée à la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre Val de Loire, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant en poste fixe, au local sis 25 rue de l'Etang – CHATEAUMEILLANT (18370) ;

Vu l'avis de M. Thibaud MALIN, inspecteur principal, chef du pôle action économique de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre Val de Loire en date du 06 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. Clément ANDRIAU, est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant en poste fixe, au local sis, 25 rue de l'Etang – CHATEAUMEILLANT (18370).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre Val de Loire, monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Cher, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Bourges, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Carl ACCETONE

1/2

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-12-08-00008

arrêté 2022-1601 du 08/12/22 portant habilitation de la SARL CEDACOM pour établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale mentionnés au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce pour le département du Cher

Arrêté n° 2022-1601 du 8 décembre 2022
portant habilitation de la SARL CEDACOM
pour établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation
commerciale mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
pour le département du Cher

Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R. 752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 3 novembre 2022 par la SARL CEDACOM, sise 105 boulevard Eurvin, Bât E, à BOULOGNE/MER (62200), représentée par M. Patrick DELPORTE en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du CHER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La SARL CEDACOM, sise 105 boulevard Eurvin, Bât E, à BOULOGNE/MER (62200), représentée par M. Patrick DELPORTE en sa qualité de gérant, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, dans le département du Cher.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n° **HCC/18/2022/19**, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur tout certificat de conformité réalisé pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Cher, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Patrick DELPORTE
- Madame Marine CALON, épouse CARPENTIER
- Monsieur Nicolas LEDEZ
- Monsieur Matthieu MAGNIER

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 et R. 752-44-6.

Article 5 : Les voies et délais de recours ouverts contre cette décision figurent au bas de cet arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Carl ACCETTONNE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-12-20-00009

Arrêté 2022-1664 du 20 décembre 2022

Arrêté n° 2022-1664 du 20 décembre 2022

portant modification de l'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation de mobilité des conducteurs de taxi

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi 2016-1920 du 29 décembre 2016 modifiée relative à la régulation, à la responsabilité et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret 2017-236 du 24 février 2017 modifié portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports public particuliers de personnes et des commissions locales de transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0448 du 15 avril 2019 portant renouvellement d'agrément, pour une durée de cinq ans, de la SAS MALUS AUTO-ECOLE, sise rue Louis Béchereau à Bourges (18000), représentée par Mme Béatrice DINOCHEAU, en vue d'assurer la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 04 avril 2022 formulé par la société CFP MALUS relatif au changement de gérance concernant l'établissement sis rue Louis Béchereau à Bourges (18000) ;

Vu l'extrait Kbis de la société 2D FORMATIONS issu du greffe du tribunal de commerce de Bourges, désignant Mme Déborah DINOCHEAU en qualité de bénéficiaire ;

Considérant les modifications apportées dans l'extrait Kbis concernant le changement de représentant légal à compter du 04 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2019-0448 du 15 avril 2019 est modifié comme suit :
Mme Déborah DINOCHÉAU, présidente de la SAS 2D FORMATIONS, est autorisée à exploiter sous le n° 18-19-001, le centre de formation professionnel Malus, en vue de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la formation de mobilité des conducteurs de taxi.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera adressée à Mme Déborah DINOCHÉAU.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé: Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-12-20-00010

Arrêté 2022-1664 du 20 décembre 2022

Arrêté n° 2022-1664 du 20 décembre 2022

portant modification de l'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation de mobilité des conducteurs de taxi

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi 2016-1920 du 29 décembre 2016 modifiée relative à la régulation, à la responsabilité et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret 2017-236 du 24 février 2017 modifié portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports public particuliers de personnes et des commissions locales de transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0448 du 15 avril 2019 portant renouvellement d'agrément, pour une durée de cinq ans, de la SAS MALUS AUTO-ECOLE, sise rue Louis Béchereau à Bourges (18000), représentée par Mme Béatrice DINOCHÉAU, en vue d'assurer la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 04 avril 2022 formulé par la société CFP MALUS relatif au changement de gérance concernant l'établissement sis rue Louis Béchereau à Bourges (18000) ;

Vu l'extrait Kbis de la société 2D FORMATIONS issu du greffe du tribunal de commerce de Bourges, désignant Mme Déborah DINOCHÉAU en qualité de bénéficiaire ;

Considérant les modifications apportées dans l'extrait Kbis concernant le changement de représentant légal à compter du 04 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2019-0448 du 15 avril 2019 est modifié comme suit :
Mme Déborah DINOCHÉAU, présidente de la SAS 2D FORMATIONS, est autorisée à exploiter sous le n° 18-19-001, le centre de formation professionnel Malus, en vue de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la formation de mobilité des conducteurs de taxi.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera adressée à Mme Déborah DINOCHÉAU.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé: Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-07-21-00005

arrêté n°2022-0947 du 21 juillet 2022 portant
renouvellement d'habilitation funéraire pour la
SARL Pompes Funèbres Beuze à Culan (18)

Arrêté n° 2022-0947 du 21 juillet 2022
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0497 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Pompes Funèbres Beuze, pour son établissement secondaire sis, 44 Route de Châteaumeillant à Culan (18270) ;

Vu l'arrêté n° 2022-0639 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 17 mai 2022 par courriel, par M. Nicolas BEUZE, président de la SARL Pompes Funèbres Beuze pour l'établissement sis, 44 Route de Châteaumeillant à Culan (18270) ;

Considérant que l'établissement sus-nommé remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres Beuze pour son établissement sis, 44 Route de Châteaumeillant à Culan (18270) pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,

- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire),

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 22-18-0039

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX:	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE:	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF:	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-12-19-00003

Arrêté portant retrait de l'autorisation
d'enseigner la conduite des véhicules à moteur
et la sécurité routière



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

Arrêté n° 2022-1655 du 19/12/2022
Portant retrait de l'autorisation d'enseigner
la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212.2 et R212.4 ;

Vu le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2022-1031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 0301800850 délivrée le 04 décembre 2018 à M Eric MIGNON ;

Considérant la privation du droit d'éligibilité pendant 5 ans, émise par le tribunal correctionnel de Bourges le 25 septembre 2019, soit jusqu'au 25 septembre 2024 ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 24 octobre 2022, l'intéressé a été informé de la mise en œuvre d'une procédure de retrait de son autorisation d'enseigner et invité à faire part de ses observations ;

Considérant que par courrier reçu le 09 novembre 2022, M. Eric MIGNON a restitué son autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 – L'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 03 018 0085 0, délivrée à M. Eric MIGNON, le 04 décembre 2018 est retirée.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture du Cher.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- GRACIEUX** : Vous adressez votre demande à la préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).
- HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande au ministère de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).
- CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>
- SUCCESSIF** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les 2 mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-10-21-00005

Impression

Arrêté n° 2022-1310 du 21 octobre 2022
portant habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 03 octobre 2022, par M. Aurélien BILBEAU, co-gérant de la SARL Bilbeau Frères, dont le siège social est sis 134 Le Grand Caumont à Charenton du Cher (18210) pour exercer l'activité funéraire qu'il requiert ;

Considérant que l'entreprise dirigée par messieurs Bilbeau remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Bilbeau Frères sise 134 Le Grand Caumont à Charenton du Cher (18210), pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 22-18-0126

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX:

*
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE :

**
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX:

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF:

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-12-22-00003

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-1675
du 22 décembre 2022

autorisant la société GRTgaz à construire et
exploiter une extension d'une canalisation de
transport de gaz naturel ou assimilé pour la
création et le raccordement d'un poste rebours
sur la commune d'Orval



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-1675 du 22 décembre 2022
autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une extension d'une
canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le
raccordement d'un poste rebours sur la commune d'Orval**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 du Président de la République portant nomination de monsieur Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-055 du 5 février 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans la commune d'Orval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** le dossier n° AC-CST-0418 du 10 juin 2022 déposée par GRTgaz, Pôle d'exploitation Centre Atlantique situé 10 quai Emile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44800), de modification d'autorisation concernant une extension de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN150 sur le territoire de la commune d'Orval ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Vu les modifications apportées au dossier n° AC-CST-0418 par le courrier de GRTgaz du 11 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 20 octobre 2022 sur le projet susmentionné

Vu l'avis favorable émis par la société GRTgaz le 14 décembre 2022 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 24 novembre 2022 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AC-CST-0418 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés aux articles L. 554-5 et L. 211-1 du code de l'environnement, conformément au I de l'article R. 555-24 de ce même code ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

La société GRTgaz est autorisée à construire et à exploiter une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste de rebours, conformément au dossier de demande d'autorisation référencé AC-CST-0418 intitulé création et raccordement d'un poste rebours sur la commune d'Orval (18) - par extension de la canalisation existante "antenne de Saint-Amand Montrond".

Le projet de tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/25 000^e, annexée au présent arrêté¹ (annexe non transmissible).

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Cher
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie de la commune d'Orval

Article 2 : description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

- **Canalisation de transport de gaz :**

PMS : pression maximale en service de la canalisation

DN : diamètre nominal de la canalisation

Nom de la canalisation	Longueur approximative (km)	PMS (bar)	Diamètre extérieur réel (mm) / DN	Implantation	Observations
canalisation de raccordement du poste de rebours d'Orval	0,050	67,7	88,9 mm / DN 80	Enterré	- nuance acier : L245 - épaisseur de tube spécifiée : 5,6 mm - coefficient de sécurité minimal : B

- **Installation annexe :**

Les caractéristiques des tuyauteries de la ligne d'injection sont conformes aux normes européennes harmonisées au titre de la directive équipements sous pression (DESP), avec respect des prescriptions de la norme NF EN 1594 concernant la composition chimique et les caractéristiques mécaniques.

Nom de l'installation	Type d'installation	PMS (bar)	Observations
poste de rebours d'Orval	poste de rebours	en aval : 67,7 en amont : 4	- zone de traitement du gaz constituée d'une tuyauterie aérienne DN 100 à PMS 4 bars ; - collecteur commun aspiration-compression DN 100 aérien à PMS 4 bars ; - unité de compression constituée d'un électrocompresseur, et des auxiliaires connectés par un DN 100 à l'aspiration et un DN 50 au refoulement ; - collecteur commun au refoulement compression DN 50 en aérien à PMS 67,7 bars ; - poste de livraison électrique - local analyse ; - local de distribution électrique et de contrôle/commande (C/C) de l'ensemble du poste de rebours. - poste de détente provisoire pour la réalisation des tests nécessaires pendant la phase de démarrage.

Article 3 : application réglementaire

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 : modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

Les ouvrages seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de porter à connaissance référencé AC-CST-0418 ;
- aux éléments modifiés par le courrier de GRTgaz du 11 septembre 2022 ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code. Les mises à jour éventuelles induites par le nouvel ouvrage seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;

- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la gestion des travaux à proximité des ouvrages ;
- au respect de la continuité des milieux prairiaux identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et notamment à la conservation des haies bordant le site du projet.

Article 5 : modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 6 : composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 7 : validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 8 : changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du Code de l'environnement.

Article 9 : publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Cher pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé à la mairie de la commune d'Orval.

Article 10 : notification de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz.

Une copie est adressée à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 11 : voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 12 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la maire d'Orval.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONI